111e ANNÉE — N° 3860

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1966

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France. ex-A E F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures.. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1590

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1590

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
17 novembre... Décret n° 66-889 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions 1590

12 novembre... Arrêté ministériel n° 16013 M.INT.-D.A.C. complétant l'arrêté ministériel n° 15625 du 7 novembre 1966 portant nomination d'une delegation spéciale dans la commune de Tivaouane 1592

12 novembre... Arrêté n° 16017 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne 1592

16 novembre... Arrêté n° 16173 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1592

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1592

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
15 novembre... Décret n° 66-883 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sidia Berté, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1594

15 novembre... Décret n° 66-884 accordant la nationalité sénégalaise à M. Demba Kanouté, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1594

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1594

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966
16 novembre... Décret n° 66-885 portant nomination d'un chef de corps 1594

16 novembre... Décret n° 66-886 portant nomination d'un chef de corps 1594

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1595

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966
15 novembre... Décret n° 66-882 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme 1595

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1595

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
ERRATUM à l'article 10 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 sur la loterie naitonale (*Journal officiel* n° 3817 du 30 avril 1966, page 439) 1596

14 novembre... Arrêté ministériel n° 16022 portant agrément de courtiers dépositaires de la loterie nationale 1596

14 novembre... Arrêté ministériel n° 16063 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1596

14 novembre... Arrêté ministériel n° 16065 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la justice de paix de Rufisque 1596

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1596

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
2 août..... Décision ministérielle n° 10940 M.E.N.-EX 2 portant passage aux classes supérieures, redoublement, remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale concernant les élèves-maîtres de lEcole normale William-Ponty 1599

9 novembre... Décision n° 15916 M.E.N.-EX. portant admission définitive à l'examen de Brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire, session du 24 octobre 1966 1599

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1599

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1605

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1605

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
16 novembre... Rectificatif à l'avenant n° 1 à la convention d'établissement accordée par le Gouvernement du Sénégal à Esso Exploration le 14 juin 1965 (*J.O.-S.* du 23 juillet 1966) 1605

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1606

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1606

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966
14 novembre... Arrêté ministériel n° 16089 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission en première année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin 1607

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
9 novembre... Arrêté ministériel n° 15950 M.T.P.U.T. approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'Office des habitations à loyer modéré (exercice 1964-1965) 1608

9 novembre... Décision ministérielle n° 15919 M.T.P.U.T.-TR. habilitant M. Sékhou Koité, adjoint technique des Travaux publics à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert 1608

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1608

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
11 novembre... Décret n° 66-878 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 1609

12 novembre... Décret n° 66-879 déclarant férié la demi-journée du 1er décembre 1966 1609

10 novembre... Décision ministérielle n° 15954 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours des agents d'assiette et de constation des impôts et des domaines 1609

10 novembre... Décision ministérielle n° 15955 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours direct pour le recrutement d'agents de constatation des douanes 1610

Nécrologie 1610

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1610

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1966
15 novembre... Décret n° 66-881 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles 1619

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1619

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis relatifs aux comptes E.F.A.C. 1619

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 8280 P.R. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Dembo Coly est nommé chargé de mission auprès du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 8434 P.R.-CAB. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Djibril Sall est nommé attaché de cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9274 *bis* M. A. E. en date du 30 juin 1966 :

Article unique. — Est promu au titre de l'année 1965, dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères :

M. Coulibaly Konimba, secrétaire adjoint de 3e classe 1er échelon pour compter du 30 novembre 1965 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA CLASSIFICATION DES ARMES ET MUNITIONS

Article premier. — Pour la détermination du régime qui leur est applicable, les armes et munitions sont classées dans les catégories suivantes :

Première catégorie

Armes, munitions et matériel, conçus pour la guerre

— Pistolets automatiques et révolvers tirant, soit la munition de 7 m/m, 65 long ou court, soit une munition d'un calibre supérieur ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 11 cms, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Fusils, mousquetons, carabines de tous calibres, conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées;

— Mitrailleuses et fusils mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes à culasses et autres pièces détachées, les mitrailleuses spéciales d'avions;

— Canons obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions;

—Munitions, projectiles et douilles chargés, non chargés, amorcés ou non, des armes énumérées ci-dessus; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés au présent alinéa;

— Bombes de toutes sortes, torpilles amorcées ou non, grenades et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées; appareils permettant de les lancer; artifices ou appareils chargés ou non chargés, destinés à les faire éclater;

— Dispositifs de visée, de conduite de tir ou de détection, lunettes à infra-rouges et autres lunettes de tir, y compris télémètres et projecteurs spéciaux pour le tir contre les navires et aéronefs, ainsi que leurs blindages et tourelles; navires de guerre de toutes espèces, ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates, périscopes sous-marins, aéronefs de combat;

— Baïonnettes, sabres et autres armes blanches à usage militaire;

— Matériels de protection contre les gaz de combat et autres armes biochimiques, notamment les masques et vêtements spéciaux.

Deuxième catégorie

Armes à feu dites de défense et leurs munitions

— Pistolets automatiques et révolvers non classés dans la 1re catégorie;

— Munitions de tous révolvers et pistolets automatiques classés dans cette catégorie, ainsi que leurs canons, carcasses et autres pièces détachées;

Troisième catégorie

Armes à feu de chasse et leurs munitions

— Armes à feu de tous calibres non comprises dans les 1re, 2e et 4e catégories.

Quatrième catégorie

Armes à feu de tir, de foire et leurs munitions

— Armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que les pistolets et leurs munitions.

Cinquième catégorie

Armes blanches

— Sabres, épées à usage sportif, poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, couteaux à cran d'arrêt, coups de poing américain, ainsi que toutes les armes semblables qui peuvent être tenues secrètes ou cachées.

Sixième catégorie

Armes à feu, dites de traite, et leurs munitions

— Armes à feu de traite, fusils à pierre ou à piston, ou ceux qui se chargent par la bouche ou qui tirent une cartouche à bouche.

Septième catégorie

Armes et munitions de collection

— Toutes celles qui, de quelque nature qu'elles soient, sont manifestement hors d'usage et présentent un intérêt uniquement artistique, historique, légendaire, folklorique ou scientifique.

TITRE II

DE LA DÉLIVRANCE ET DU CONTROLE DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'ARMES ET DE MUNITIONS

Art. 2. — L'importation, l'exportation, le transport, le port, la détention, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, et la cession des armes et munitions de la 2e, 3e, 4e et 5e catégories, sont soumis, sur toute l'étendue de la République, à une autorisation préalable délivrée, à titre individuel, par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Industrie fixera les règles relatives à la fabrication des armes et munitions.

Art. 4. — Toute personne qui désire détenir ou porter une arme en fait la demande au Ministre de l'Intérieur, sous couvert des autorités administratives du lieu de sa résidence habituelle, qui doivent donner leur avis dûment motivé.

Le requérant utilise l'imprimé spécial, timbré.

A cet imprimé, doit être joint un extrait de son casier judiciaire.

Au cas où l'intéressé a été traité dans un hôpital psychiatrique, il doit, en outre, joindre à son dossier un certificat médical attestant sa complète guérison.

Art. 5. — En cas d'acceptation, il est délivré, le cas échéant, un permis d'importation ou d'achat portant indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, résidence, profession du titulaire, des caractéristiques de l'arme et du numéro dont elle est marquée.

Le titulaire a la faculté d'importer ou d'acheter dans les maisons de commerce agréées l'arme dont les caractéristiques doivent correspondre à celles du permis d'importation.

Art. 6. — Le permis d'importation ne peut être échangé contre le permis de détention ou de port d'arme, qu'après certification par les services des douanes ou la maison de commerce importatrice de la disponibilité de l'arme.

Art. 7. — Le permis de détention ou de port d'arme ne peut être délivré que sur présentation du récépissé du paiement de la taxe annuelle sur les armes et d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du titulaire.

Art. 8. — Le permis de détention ou de port d'arme, la police d'assurance, ainsi que le récépissé de la taxe annuelle, doivent être exhibés à toute réquisition des agents habilités à cet effet.

Art. 9. — Le permis d'importation est valable pour un an. Il peut être prorogé pour une durée maximum de six mois.

Art. 10. — Le permis de détention ou de port d'arme est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle où il a été délivré.

Sa prorogation d'année en année est constatée, après acquittement par son titulaire de la taxe à laquelle est assujettie l'arme, par l'apposition au verso dudit permis d'un cachet daté de l'année, effectuée dans les départements, par les préfets, dans la Région du Cap-Vert, les communes de Saint-Louis et de Thiès, par les Gouverneurs de Région.

L'autorité administrative est tenue de faire parvenir chaque année avant le 30 avril, au Ministère de l'Intérieur (direction des affaires politiques et administratives), le relevé des renouvellements ainsi accordés.

Art. 11. — En cas de perte du permis, le titulaire pourra se faire délivrer un duplicata par le Ministre de l'Intérieur, au vu du certificat de perte.

Art. 12. — A titre exceptionnel, le port des armes de la 2e catégorie peut être accordé :

1° Aux officiers d'active ou de réserve;

2° Aux agents porteurs ou convoyeurs de valeurs et fonds des établissements publics ou privés;

3° A certaines personnes exposées, de par leurs fonctions, à des risques d'agression.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur peut retirer provisoirement ou définitivement le permis de détention ou de port d'arme au titulaire dont la moralité est devenue douteuse, ou lorsque les nécessités de l'ordre public ou la sûreté de l'Etat l'exigent.

TITRE III

DE L'ENTREPOSAGE ET DU COMMERCE DES ARMES ET MUNITIONS

Art. 14. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe chaque année le contingent global d'armes et de munitions à importer.

Dans le cadre de ce contingent, il peut, par arrêté, autoriser les commerçants offrant des garanties suffisantes de sécurité à importer des lots d'armes et de munitions.

Art. 15. — Les armes et munitions doivent être entreposées dans les locaux privés et clos, ou dans les poudrières ne présentant aucun danger pour la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces locaux privés et poudrières sont obligatoirement situés aux chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Art. 16. — Les commerçants agréés doivent tenir des registres d'entrées et des registres de sortie des armes et des munitions dans leurs magasins, dépôts et poudrières.

Le registre d'entrée mentionne le nom du fabricant, les références de la commande et de l'exploitation, le nombre, la marque et le numéro des armes, la quantité des munitions et les références de l'arrêté ministériel et du permis autorisant l'importation.

Le registre de sortie mentionne le numéro et la date, le nombre d'armes ou la quantité de munitions vendus et les références des permis de détention ou de port d'armes et des permis d'achat de munitions.

Art. 17. — Les commerçants sont tenus de présenter ces registres à toute réquisition de l'autorité administrative, de fournir la situation détaillée de leurs stocks de toute nature, et de justifier de leur régularité par la présentation de permis d'achats réguliers.

Art. 18. — Toute irrégularité constatée donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci pourra prononcer le retrait de l'agrément du commerçant intéressé, à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966.

Art. 19. — Le renouvellement des stocks d'armes et de munitions dans chaque installation ne pourra être autorisé qu'à partir du moment où la moitié au moins du lot importé aura été régulièrement vendu.

Art. 20. — Les commerçants qui, à la publication du présent décret, auraient un approvisionnement d'armes en vue de la vente sont tenus, dans un délai maximum de deux mois, d'en faire un inventaire complet sous le contrôle des agents habilités à cet effet. Copie de cet inventaire sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

Art. 21. — Tout étranger muni d'une autorisation légale d'achat d'armes ou de munitions délivrée par son pays d'origine peut, sous réserve du visa du Ministre de l'Intérieur, se procurer au Sénégal la quantité d'armes ou de munitions que comporte son autorisation.

Art. 22. — Une autorisation de transit délivrée par le Ministre de l'Intérieur est nécessaire pour tout transit d'armes et de munitions par le Sénégal.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 23. — Les permis d'importation, de détention, de port d'arme et d'achat de munitions sont extraits de carnets à souches spéciaux, numérotés et datés.

Art. 24. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966.

Art. 25. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1966.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16013 M. INT.-D. A. C. en date du 12 novembre 1966 :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 15655 du 7 novembre 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cette délégation est composée de :

MM. Ibrahima Sourang, préfet de Tivaouane
N'Diage N'Diaye;
Bamoye Touré,

Lire :

Cette délégation spéciale est composée de :

Pésident :

M. Ibrahima Sourang, préfet.

Membres :

MM. N'Diaga N'Diaye;
Bamoye Touré,

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16017 M. INT.-A. P. A. en date du 12 novembre 1966 :

Article premier. — M. Paul Sayeck, propriétaire du bar-restaurant sis 66, avenue William-Ponty à Dakar est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « Au CEDRE » sis 66, avenue Wiliam-Ponty à Dakar prend la dénomination de bar-restaurant à l'enseigne nouvelle « PICK KUICK ».

Par arrêté ministériel n° 16173 M. INT.-A. P. A. en date du 16 novembre 1966 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Inde du cercueil contenant les restes mortels de M. Ramendra Chandra Sen, décédé à Dakar le 9 novembre 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8446 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 00701 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 7 février 1966 notifiée à l'intéressé le 11 fevrier 1966 portant suspension de fonctions de M. Papa Alioune Guèye, inspecteur de police de 2e classe 2e échelon, Mle de solde 28838-G précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Papa Alioune Guèye aura droit à la moitié du traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile au commissariat urbain de Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Papa Alioune Guèye, inspecteur de police de 2e classe 2e échelon précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor suspendu de ses fonctions par note de service n° 00701 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République.

Membres :

MM. Jean Silva, subsitut du Procureur de la République;
Moussa N'Diaye, commissaire de police, substitut du directeur de la sûreté nationale;
Ousmane Diop, inspecteur de police à Dakar;
Papa Magatte Diagne, inspecteur de police à Dakar;
Cheikh Sadibou N'Diaye, inspecteur de police à Dakar,

Art. 5 . — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8629 M.INT.-P.C. en date du 15 juin 1966 :

Aticle unique. — L'arrêté n° 3660 P.INT.-P.C. du 11 mars 1966 déférant M. Boubou Elimane Thiélo, sergent-chef, Mle de solde n° 37342-C devant le conseil de discipline est annulé.

Par arrêté interministériel n° 10425 M.INT.-CAB.-C.T.-M.F.A.-CAB. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1er août 1966 et sur sa demande, le capitaine Babacar Camara, directeur de la protection civile, est remis à la disposition du Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Cet officier sera pris en charge sur le budget du Ministère des Forces armées à la date du 1er août 1966.

Par arrêté ministériel n° 10989 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 2 août 1966 :

Article unique. — L'élève garde républicain Mamadou Ly, né en 1938, incorporé à compter du 1er janvier 1966, ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 64-311 du 28 avril 1964 (âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus), sera radié des contrôles et tableaux d'effectifs de la garde républicaine du Sénégal pour compter du 1er juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 8072 M.INT.-C.G.R.S. en date du 10 juin 1966 :

Article premier. — La démission présentée le 28 avril 1966 par l'élève garde répblicain Eugène Sagna Mle 3078 en service à la portion centrale de Thiès est acceptée.

Art. 2. — L'élève garde républicain Eugène Sagna est rayé des contrôles de la garde républicaine pour compter du 1er mai 1966.

Par décision ministérielle n° 8586 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. André Mamadou Bâ, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon Mle 1209, Mle de solde 27182-J en service au commissariat de police de Tambacounda est mis à la disposition du chef de secteur frontalier d'Elinkine en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 8587 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 2 mai 1966 les inspecteurs de police dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

M. Doudou Niang, inspecteur de police de 1re classe 1er échelon, Mle de solde 2885-A, en service au commissariat de police de Tambacounda est mis à la disposition du chef des services de police de la région du Cap-Vert en complément d'effectif.

M. Antoine Cissé, inspecteur de police de 2e classe 4e échelon, Mle de solde 28773-C en service à la sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda en remplacement de M. Doudou Niang muté.

Par décision ministérielle n° 8588 M.INTI-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1er mai 1966 les commissaires de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Bafodé Doucouré, commissaire de police de 1re classe 2e échelon Mle de solde 28956-D précédemment commissaire central de Saint-Louis est nommé commissaire central de Kaolack.

M. Mahawa Sémou Diouf, commissaire de police de 1re classe 2e échelon Mle de solde 28955-C précédemment commissaire central de Kaolack est nommé commissaire central de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 8590 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 29 avril 1966, les gardiens de la paix dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Abdou Fall, gardien de la paix stagiaire, Mle 183, Mle de solde 28324-A, en service au commissariat de police de Saint-Louis, est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack en complément d'effectif;

Birame Diouf, gardien de la paix de 2e classe 1er échelon, Mle 1468, Mle de solde n° 27484-E en service à la sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack;

Alioune Samba Niang, gardien de la paix de 1re classe 3e échelon, Mle 12, Mle de solde 27856-E en service à la sûreté de la région du Cap-Vert est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 8592 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Hamady, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon, Mle 583, Mle de solde 27610, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, un rappel d'ancienneté de 2 ans 6 mois 5 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8603 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 4 mai 1966, les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

M. Sounkarou Keita, gardien de la paix stagiaire Mle 1290, Mle de solde 28650-D en service à la sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda.

M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon, Mle de solde n° 10910-I, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 8604 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date 15 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 27 avril 1966, M. Serge Coly, garde républicain de 4e classe 3e échelon, Mle 2523, Mle de solde 37663-A en service au commissariat de police de Thiès est mis à la disposition du chef de secteur frontalier de Kolda en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 8613 M.INT.-D.S.N-.AD.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Aly Niang, agent de police de 2e échelon Mle 1629, Mle de solde 27857-E en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour ses services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 8630 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — L'adjudant-chef des gardes républicains, Ciré Mamadou Bâ Mle 1345 au corps, 33814 au recrutement et n° 36012-B de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1er juillet 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 10988 M.INT.-P.C. en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Sont nommés, pour compter du 1er juillet 1966, au grade supérieur les sous-officiers et hommes de troupe dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant-chef

— Adjudant Ibrahima Diawara;
— Adjudant Momar Talla Lô;

Au grade d'adjudant

— Sergents-chef Iba N'Diaye;
— Sergent chef Mamadou Baldé;
— Sergent chef Amadou Diop;

Au grade de sergent-chef

— Sergent Abdourahmane Fall;
— Sergent Mamadou Touré;

Au grade de sergent

— Caporal chef Mamadou Diallo.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-883 du 15 novembre 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sidia Berté, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4138. M. Sidia Berte, né le 23 novembre 1925 à Sikasso (République du Mali) directeur de la Cité Universitaire de Dakar-Fann.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-884 du 15 novembre 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Demba Kanouté, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3978. M. Demba Kanouté, né vers 1916 à Gaumira (République du Mali), domicilié à Pikine chez M. Aly Niang, agent de police, parcelle n° 2082.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10242 M.J.-D.S.J.-P. en date du 20 juillet 1966 :

Article unique. — M. Magatte Diop, président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor prend les fonctions dont il est titulaire.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECERT n° 66-885 du 16 novembre 1966 portant nomination d'un chef de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine d'aviation Mahamadou Mansour Seck est nommé à l'emploi de chef de corps du 1er groupement aérien sénégalais, en remplacement du capitaine Guennec, rapatrié en fin de séjour.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet officier est fixée au 29 octobre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-886 du 16 novembre 1966 portant nomination d'un chef de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Foces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de bataillon du génie Robert Rassier est nommé à l'emploi de chef de corps du bataillon du génie, en remplacement du chef de bataillon Reichell, rapatrié en fin de séjour.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet officier supérieur est fixée au 4 novembre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 8129 M.F.A.-C.A.B.-5-7 en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Le lieutenant Oumar Kâne de l'armée nationale est placé, à compter du 1er mai 1966, dans la position « hors-cadre » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement de la garde républicaine.

Art. 2. — A compter de la dite date, cet officier, sera pris en charge au point du vue solde et indemnités par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de l'armée nationale.

Par arrêté ministériel n° 10123 M.F.A.-CAB.-5 en date du 18 juillet 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 le lieutenant de réserve Birame N'Diaye du Bataillon du Génie est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois pour compter du 28 juillet 1966.

Par arrêté interministériel n° 11323 M.F.A.-CAB.-7/5. en date du 5 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 18 août 1966, à la position hors cadres, à la disposition du Ministre de l'Intérieur du lieutenant François Gomis.

Art. 2. — A compter de la dite date, cet officier sera repris en charge par le Ministère des Forces armées (direction de la Gendarmerie) et pourvu d'une affectation dans les cadres de son arme.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle n° 8272 M.F.A.-C.A.B.-5 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant de réserve Oumar Kâne du 1er bataillon est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois à compter du 18 juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 8273 M.F.A.-C.A.B.-5 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant de réserve Alassane M'Gom du 1er bataillon est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois à compter du 1er avril 1966.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 66-882 du 15 novembre 1966
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, assurera l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6370 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 11 mai 1966 :

Article unique. — M. Baba Bâ, agent d'exploitation stagiaire en stage à l'Ecole nationale des Postes et télécommunications de Rufisque, ayant opté pour les télécommunications, est versé dans le corps des agents des I.E.M. stagiaires pour compter du 1er décembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 8262 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date 15 juin 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 25 septembre 1965 la mise en liberté provisoire de M. Makha Diop, préposé de 2e classe 3e échelon.

Art. 2. — Est constatée pendant la période du 25 septembre 1965 au 19 avril 1966 l'absence irrégulière de M. Makha Diop, préposé de 2e classe 3e échelon.

Art. 3. — Pendant cette période, M. Makha Diop n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 4. — M. Makha Diop, préposé de 2e classe 3e échelon est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 5. — Dans cette position, M. Makha Diop aura droit à la moitié de son traitement majorée le cas échéant des prestations à caractère familial.

Art. 6. — M. Makha Diop élira domicile à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 8264 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Les droits à pension de M. Ousmane Diallo, ex-contrôleur des postes et télécommunications dont la radiation des cadres a été prononcée par arrêté n° 3725 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G 2-D. du 14 mars 1966, ne sont pas suspendus.

Par arrêté ministériel n° 8266 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date 15 juin 1966 :

Article unique. — La radiation de M. Malick N'Diaye, ex-commis ordinaire de 2e échelon des cadres des postes et télécommunications, constatée par arrêté n° 3528 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 9 mars 1966 demeure assortie des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 8470 O.P.T.-A.G 2.D. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Amadou Ly, commis ordinaire de 2e échelon des postes et télécommunications dont le détachement auprès du Ministre des Travaux publics, le l'Habitat et de l'Urbanisme arrive à expiration le 14 août 1966 est replacé dans la position de détachement auprès du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Dans cette position, M. Amadou Ly conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine, les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution pour la caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1966.

Par décision ministérielle n° 8078 M.I.T.T.-O.P.T.-AG 2-». en date du 10 juin 1966 :

Article unique. — M. Momar Walsilla Dieng, inspecteur de 3° classe 2° échelon des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 septembre 1966 est admis à faire valoir des droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1er octobre 1966.

MINISTÈRE DES FINANCES

ERRATUM à l'article 10 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, sur la loterie nationale (*Journal officiel* n°. 3817 du 30 avril 1966, page 439).

Au lieu de :

Art. 10. — Le prix des billets est fixé par le cahier des le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les charges. Les billets sont uniquement au comptant; billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Lire :

Art. 10. — Le prix des billets est fixé par le cahier des charges. Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16022 M. F.-CAB. en date du 14 novembre 1966 :

Article unique. — Sont agréés en qualité de courtiers dépositaires de la loterie nationale les établissements suivants :

— Banque Nationale pour l'Afrique Occidentale;
— Anciens établissements Ch. Peyrissac;
— Librairie papeterie du Point d'Interrogation.

Par arrêté ministériel n° 16063 M. F.-C. D. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar	
Inspection 5 A	6.416.241 »
Paierie de Rufisque	
Rufisque	506.695 »
Paierie de Ziguinchor	
Commune de Ziguinchor	159.039 »
Paierie de Diourbel	
Commune de Diourbel	832.220 »
Agence spéciale de Kédougou	
Département de Kédougou	12.344.700 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16065 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — Une caisse d'avance dont le montant est fixé cent mille francs (100.000) est créée à la justice de paix de Rufisque.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Frais de justice urgents.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 345, article 2910 feront l'objet de règlements établis par les soins du chefs du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas cent mille francs (100.000).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 8229 M.F.-D.C.P.-3 en date du 14 juin 1966 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, précédemment agent-comptable de la Société des spectacles nationaux est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mai 1966.

Par arrêté interministériel n° 8230 M.F.-D.C.P.-3 en date du 14 juin 1966 :

Article premier. — M. M'Bassa Senghor est nommé agent-comptable par intérim de la Société des spectacles nationaux.

Art. 2. — M. M'Bassa Senghor, agent-comptable intérimaire est dispensé du cautionnement prévu à l'article 1er du décret n° 62-233 du 14 juin 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mai 1966.

Par arrêté ministériel n° 8238 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 14 juin 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Guèye, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes atteint par la limite d'âge de 59 ans qui lui est applicable le 24 novembre 1966 est admis pour compter du 1er janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11128 M.F.-D.C.P.-T en date du 3 août 1966 :

Artile premier. — M. Alphonse Diémé, inspecteur du trésor, (Mle de solde 18709-I), préposé du trésor à la perception de Gossas est constitué en débet envers le trésor de la somme de un million cinq cent mille trente trois francs (1.500.033) représentant le montant du déficit constaté dans sa caisse le 21 juillet 1966.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires; débets des comptables des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Alphonse Diémé au titre du compte de trésorerie n° 56-03 précité.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 % pour compter du 21 juillet 1966 sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant épris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le directeur de la omptabilité publique et du trésor, et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 11635 M.F.-M.T.P.U.T. en date du 11 août 1966 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, chef de bureau principal de 2e classe des Régies ferroviaires d'Outre-Mer, est nommé agent comptable particulier de la Régie des Chemins de fer du Sénégal. Cette nomination prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye exercera les attributions définies par l'article 11 de la loi n° 66-27 (complété par les dispositions de l'article 7 du décret n° 66-353 et de l'instruction ministérielle approuvée par le décret n° 66-413), dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics.

Art. 3. — M. Mamadou N'Diaye est astreint à un cautionnement fixé à quatre cent cinquante mille (450.000) francs.

Art. 4. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons d'équipement du trésor.

Le dépôt sera fait auprès de la Caisse des dépôts et consignation de la Trésorerie générale à Dakar, et sera réalisé par tranche de un vingt quatrième.

Art. 5. — M. Mamadou N'Diaye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Thiès, aprsè les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — Le Trésorier général, l'Agent comptable central des établissements publics et le Directeur de la Régie des Chemins de fer du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 8137 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — M. Macodou Dieng, gardien de la paix de 2e classe 3e échelon, Mle 1398, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat central de Kaolack en remplacement de M. Lamine Thiam.

Art. 2. — M. Macodou Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8139 M.F.D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Mamadou Ly, agent d'administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la section agricole du Km 15 annexe Sangalcam en remplacement de M. Moussa Bèye.

Art. 2. — M. Ibrahima Mamadou Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8240 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, ingénieur géologue, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des Mines et de la Géologie (recherches de pierres d'ornement) en remplacement de M. Louis Coubes.

Art. 2. — M. Mohamadou Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8142 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Papa Yaguemar Guèye, commis contractuel assimilé à un agent d'administration 1er échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Tambacounda.

Art. 2. — M. Papa Yaguemar Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8143 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — M. Assane Diop, dactylographe contractuel, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation et de perfectionnement du personnel du secrétariat de Dakar.

Art. 2. — M. Assane Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8144 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Racine Ly, adjudant-chef des gardes républicains, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la prison civile de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Racine Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 8231 M.F.-C.A.B.-PER.-1 B en date du 14 juin 1966 :

Article premier. — Les candidats admis au concours direct des agents de constatation et nommés stagiaires par arrêté n° 5877 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 4 mai 1966 dont les noms suivent, sont affectés à la direction des douanes pour suivre les cours de formation professionnelle.

MM. Bocar N'Diaye, agent de constatation stagiaire, direction des douanes pour compter du 1-4-1966;

Molo Baldé, agent de constatation stagiaire, direction des douanes pour compter du 1-4-1966;

Saliou N'Diaye Diène, agent de constatation stagiaire, direction des douanes pour compter du 1-4-1966.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er avril 1966.

Par décision ministérielle n° 8618 M.F.-C.A.B.-P.E.R. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Samba Laobé Seck, comptable auxiliaire échelle IX échelon 2, Mle de solde 11934-J groupe IV précédemment en service à la paierie principale de Thiès et titulaire depuis le 21 avril 1966 d'une permission d'absence de 62 jours suivant décision n° 18100 M.F.-C.A.B.-PER.-2 B en date du 9 décembre 1965 est affecté à la Trésorerie générale à Dakar.

M. Doudou Biaye, agent de recouvrement stagiaire, indice 560, Mle de solde 29607-F, groupe V actuellement en service à la Trésorerie générale à Dakar est affecté à la paierie principale de Thiès en remplacement numérique de M. Samba Laobé Seck.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service Comptable Central sur les crédits du chapitre 602 article 9950 du budget général, gestion 1965-1966.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11126 M.F.-CAB.-MAT. en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M. Mamadou N'Dao est nommé dépositaire comptable du centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés de Cambérène.

Art. 2. — M. Mamadou N'Dao percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 6 juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 11127 M.F.-CAB.-MAT. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — M. Demba Kamara, agent technique d'agriculture est nommé dépositaire comptable du secteur agricole de Bambey en remplacement numérique de M. Mamadou Diedhiou appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Demba Kamara, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 11130 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — M. Mamadou N'Doye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avance du commissariat urbain de Louga en remplacement de M. Tidiane M'Bodj.

Art. 2. — M. Mamadou N'Doye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 11131 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — M. Tidiane M'Bodj, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Thiès en remplacement de M. Abdoulaye Cissé.

Art. 2. — M. Tidiane M'Bodj percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Par décision ministrielle n° 11205 M.F. en date du 4 août 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, commis auxiliaire (ax. 1010), est nommé dépositaire comptable pour le matériel en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll.

Art. 2. — M. Abdoulaye Bâ percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 11356 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 août 1966 :

Article premier. — M. Abdourahmane Agne, instituteur de 3e classe est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Abdourahmane Agne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 11357 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 août 1966 :

Article premier. — M. Charles Diop, intendant du lycée de Rufisque, est nommé dépositaire comptable dudit établissement.

Art. 2. — M. Charles Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29755 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 15300 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 octobre 1966 :

Article premier. — M. Moustapha Sall, docteur-vétérinaire de 4e classe, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'Elevage à Dakar.

Art. 2. — M. Moustapha Sall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15314 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole normale supérieure de Dakar (Résidence universitaire).

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15315 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, intendant intérimaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Van Vollenhoven à Dakar en remplacement de M. Pierre Cros.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15329 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 octobre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, intendant intérimaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Van Vollenhoven à Dakar en remplacement de M. Pierre Cros.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 16064 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — M. El-Hadj Ahmadou Dia Ben Cheikh est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'études des sciences et techniques de l'information de Dakar.

Art. 2. — M. El-Hadj Ahmadou Dia Ben Cheickh percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 16068 M.F.-CAB.-MAT. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — M. Samba Dieng, infirmier adjoint de 4e échelon, est nommé dépositaire-comptable du secteur spécial n° 12 de Podor en remplacement de M. Moussa Badji muté.

Art. 2. — M. Samba Dieng percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 16069 M.F.-CAB.-MAT. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — M. Samba Athmane Gaye, dactylographe auxiliaire, est nommé dépositaire-comptable du commissariat urbain de Diourbel en remplacement de M. N'Diaye Sour Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Samba Athmane Gaye, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 16176 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 novembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Hamet Wane, vétérinaire africain de 1re classe 1er échelon, Mle de solde 44175-A, chef du secteur d'élevage de Diourbel, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre avicole de Diourbel en remplacement de M. Alioune M'Bengue.

Art. 2. — M. Amadou Hamet Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 16177 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 novembre 1966 :

Article premier. — M. Assane Diop, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du chef des services de l'administration pénitentiaire à Dakar en remplacement du lieutenant Massar Diop.

Art. 2. — Le lieutenant Assane Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 10940 M.E.N.-EX.-2 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont autorisés à passer à la classe supérieure à la rentrée scolaire 1966-1967.

I. — *Admis dans la classe de mathématiques élémentaires*

1. Saliou Diallo;
2. Mamadou Moustapha Diop;
3. Amady Diop;
4. Momar Mariko;
5. Babacar Guèye;
6. Ibrahima Sarr;
7. Moustapha Diop;
8. Dessamba Tall;
9. Elimane Sèye;
10. Madia Sow.

II. — *Admis dans la classe de philosophie*

1. Assane Goumble;
2. Adama Diop;
3. Ibrahima Thiaré;
4. Ibrahima Hann;
5. N'Gal Tall;
6. Abdel Kader Tandian;
7. Ousmane N'Diaye;
8. Amar Birane Thiam;
9. Médoune N'Daw;
Saër Dione;
11. Gora Kane;
12. Michel Diouf;
Mady Diatta;
14. Ameth Fall;
15. Mouhamady Kaba;
16. Diaga Dione;
17. Mambry Camara;
18. Ibou N'Diaye;
19. Massamba Diop;
20. Moustapha Sagna.

III. — *Admis dans la classe de sciences expérimentales*

1. Boubacar Sylla;
2. Citor Diop;
3. Sacria Diève;
4. Sérigne Amadou Diop;
5. Massamba Dieng;
6. Alassane Samb;
7. Majmouth Sall;
8. Mamadou Pouye;
9. N'Dongo N'Gom;
10. Alé N'Diaye;
11. Moustapha Diédhiou;
12. Serigne Malick Sall;
13. Serigne Malick N'Diaye;
14. Samba Baldé;
15. M'Bagnick Male;
16. Papa Ibrahima Diaw;
17. Khoye N'Doye;
18. Momar Talla Guèye;
19. Papa Sidy Diallo;

IV. — *Admis dans la classe de Première « A »*

1. Mamoussé Diagne;
2. Papa Baïdaly Sow;
3. Mamadou Pouye;
4. Oumar Sidibé;
5. Amadou Tidiane Samb;
6. Chérif Sakho;
7. Daouda Sembène;
8. Abdoulaye Hanne;
9. Oumar El Hadj N'Daw;
10. Ousmane N'Diaye;
11. Alphé Maurice Guèye;
12. Mamadou Gaye;
13. Ibrahima Sène;
14. Abdoul Aziz N'Diaye;
15. Babacar N'Diaye;
16. El Hadj Tamsir M'Baye.

V. — *Admis dans la classe de Première « C »*

1. N'Gary Sow;
2. Moussa Sène;
3. Ibra Seck;
4. M'Baye Thioune;
5. Abdou Karim Diagne;
6. Mouhamadou Lamine Guèye
7. Cheikh Kane;
8. El Hadj Malick Seck;
9. Bécaye Sarr.
10. Mamadou Kane, sous réserve de son admission à l'examen de passage auquel il est soumis.

VI. — *Admis dans la classe de Première « D »*

1. N'Gor Bop;
2. El Hadj Cissé;
3. Bounama Fall;
4. Issa M'Bengue;
5. Cheikh Amar;
6. Mouhamadou Moctar Diop;
7. M'Baye N'Doumbé Guèye;
8. Mamadou Dionne;
9. Boubacar Diop;
10. Thierno Bâ;
11. Ibrahima N'Diaye Diongue;
12. Mamadou Mody Gaye;
13. Mamadou Diallo, sous réserve de son admission à l'examen de passage auquel il est soumis.
14. Oumar Sy, sous réserve de son admission à l'examen de passage auquel il est soumis.

Art. 2. — Les élèves-maîtres dant les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de seconde en seconde « A ».

1. Assane Diongue, de la classe de seconde C;
2. Sérigne M'Baye, de la classe de seconde C;
3. Thendella M'Bodj, de la classe de seconde C;
4. Ibrahima Sèye, de la classe de seconde C;
5. Moussa Touré, de la classe de seconde C;
6. Alioune Nanki, de la classe de seconde A.

Art. 3. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent, non admis dans la classe supérieure et non autorisés à redoubler sont remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans l'enseignement du premier degré :

1. Mamadou Diawara, de la classe de seconde C;
2. Mamadou Diome, de la classe de seconde C;
3. Magatte Diouf, de la classe de seconde C;
4. Bachirou Faye, de la classe de seonde C;
5. N'Gala Guèye, de la classe de seconde C;
6. Ibrahima N'Dao, de la classe de seconde C;
7. Ibrahima Kébé, de la classe de seconde A.

Par décision ministérielle n° 15916 M. E. N.-EX. en date du 9 novembre 1966 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire (B.E.), deuxième session de 1966 :

Centre unique de Dakar

1. Made Faye;
2. Samba Fall;
3. Lamine Samb,

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6353 M. E. N.-P. 1 en date du 11 mai 1966 :

Article unique. — Est inscrite au tableau d'avancement au 1er janvier 1965 institutrice de 2e classe : L'institutrice de 3e classe dont le nom suit :

Mme Coumba N'Diaye née Diakhaté, institutrice de 3e classe depuis le 1-1-1961 (A.C. : néant),

---

Par arrêté ministériel n° 6356 M.E.N. en date du 11 mai 1966 :

Article unique. — M. Ibrahima Abdoulaye Diouf (Mle de solde 32746), instituteur de 5e classe, mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres pour servir au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar en qualité de professeur, percevra pour compter du 11 octobre 1965, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1166 nouveau conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.ET. du décret n° 60-36 M.F.P.T.

Par arrêté ministériel n° 6359 M. E. N.-P.-1 en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — Mme Soukeyna Diarra, née Diaw, Mle 33104, née le 2 février 1943 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., session 1963 et du certificat de fin de stage, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Soukeyna Diarra, née Diaw, institutrice adjointe stagiaire, indice 560 nouveau, est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — Mme Soukeyna Diarra, née Diaw, institutrice adjointe stagiaire, mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Grand-Dakar, titulaire du C.E.A.P. session de 1964, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe (indice local 610), pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 8106 M.E.N.-P 1 en date du 13 juin 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagaires, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Moussa Cissokho, Mle de solde 44-827-M, titulaire du B.E.P.C., intégré le 25-10-1963, est affecté à Tambacounda-Pont en qualité d'adjoint (I.P. Tamba);
Bilal Fall, Mle de solde 43019-I, titulaire du B.E.P.C., intégré le 12-10-1964, est affecté à Koussan, en qualité de directeur à 3 classes (I.P. Tamba);
Abou Ciré Ly, Mle de solde 43202-E, titulaire du B.E.P.C., intégré le 9-10-1964, est affecté à Nabadji-Civol en qualité de directeur à 3 classes (I. P. Matam);
Ousmane N'Dour, Mle de solde 31447-E, titulair du B.E.P.C., intégré le 22-10-1962, est affecté à Sébikotane-Route en qualité d'adjoint (indice 610) (I.P. Rufisque);
Abdoulaye N'Gom, Mle de solde 451-78-A, titulaire du B.E.P.C., intégré le 12-10-1964, est affecté à Gayna en qualité de directeur à 2 classes (I.P. Kaffrine);
Amy Dioukhané Thiam, Mle de solde 43508-N, titulaire du B.E.P.C., intégré le 12-10-1964, est affecté à Sar-Diougary en qualité d'adjoint (I.P. Kaolack I);
Ogo Thione, Mle de solde 45454-B, titulaire du B.E.P.C., intégré le 20-10-1963, est affecté à Pékesse en qualité d'adjoint (I.P. Thiès),

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du C.E.A.P. sesison 1964. sont titularisés dan leur emploi et nommés instituteurs-adjonts de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 8124 M.E.N.-P 1 en date du 13 juin 1966 :

Article unique. — M. Mohamed Sidy Moctar Cissé, instituteur-adjoint stagiaire, précédemment en service à Kolda, est radié des cadres de l'enseignement primaire à compter du 11 octobre 1965, conformément à la circulaire n° 49 P.R.-M.F.P.T.-C.A.B. du 21 mai 1963.

Par arrêté minstériel n° 8329 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Abdoukhadre Sarr, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3 (44 heures), engagé depuis le 7 décembre 1962 admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et moniteurs temporaires dans le cadre secondaire des moniteurs session 1965, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6 eclasse pour compter du 1er janvier 1966, Mle de solde 32328.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, M. Sarr aura droit éventuellement à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une solde au moins égale à celle qu'il percevait à la date de son intégration.

Par arrêté ministériel n° 8330 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Amath Diouf, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle VI échelon 3 (44 heures), engagé depuis le 18 février 1947, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1965, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6e classe pour compter du 1 erjanvier 1966 Mle de solde 31832.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, M. Amath Diouf aura droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une solde au moins égale à celle qu'il percevait à la date de son intégration.

Par arrêté ministériel n° 8354 M. E. N.-P.-1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Jean Gomis Mle de solde 32004-E, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 (44 heures), en service à Sédhiou I, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 8357 M. E. N.-P.-1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Amadou Moctar Diongue, Mle de solde 44734-H titulaire du B.E.P.C. session 1961 est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 25 mai 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Moctar Diongue, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Louga, école II pour compter de la date indiquée à l'article 1er, en qualité d'adjoint (indice 560).

Art. 3. — M. Amadou Moctar Diongue, instituteur- adjoint stagiaire à Louga II, titulaire du C.E.A.P. session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610 nouveau) pour compter du du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 8358 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Amadou Sy, Mle de solde 45441-Z, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Sy, instituteur adjoint stagiaire/(indice 560) est affecté à Fissel, pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Amadou Sy, instituteur adjoint stagiaire à Fissel, titulaire du C.E.A.P. session 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610 nouveau) pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 8361 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Oumar Fall Mle de solde 30154-C, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 (44 heures), en service à Agnam-Godo (Matam), titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1065.

Par arrêté ministériel n° 8362 M. E. N.-P. 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires rémunérés pa référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs session 1965, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Mamina Badiane, Mle 32382, Bougoutoub Bignona;
Bernadin Badji, Mle 31549, Diaoba Kolda;
Matar Ciss, Mle 31590, N'Diompy Thiès;
Daniel Coly, Mle 31621, Suelle Bignona;
Issa Coly, Mle 31626, Ouonck Bignona;
Mame Cheikh Counta, Mle 31635, Malick Sy, Dakar-Ville;
Moustapha Diaw, Mle 31722, N'Dioum Podor;
Mme Claire Diawara née Anselot, Mle 31724, Urbaine Filles Thiès;

MM. Malang Diawara, Mle 31725, Oukout, Ziguinchor;
Ibrahima Diédhiou, Mle 31733, Pété, Podor;
Mohamed El Bachir Diop, Mle 31804, Koundioundou, Ziguinchor;
Mamadou Moustapha Dramé, Mle 31873, Saré Yoba Kolda;
Tafsir Malick Dramé, Mle 42843, Kher Filles, Rufisque;
Mamadou Fall, Mle 31899, Médina Mary, Kolda;
Mouhamadoune Fall, Mle 31904, Gaé, Saint-Louis;
Thiendella Fall, Mle 31910, Ouro-Sogui, Matam;
Amadou Gaye, Mle 31945, Silamé Tambacounda;
Babacar Goudiaby, Mle 31956, Niankitt, Bignona;
Gorgui Guèye, Mle 31976, Missirah, Tambacounda;
El Hadji Kamara, Mle 32019, Adéane, Ziguinchor;
Aïcha Konté Idioury, Mle 31863, Diamaguène Filles, Saint-Louis;
Doudou Lamine N'Diaye, Mle 32164, Djilor, Kaolack 2;
Edmond Sadio, Mle 32279, B. Samine, Kolda;
Malamine Sagna, 32288, Bagoya, Bignona;
Malamine Samaté, Mle 32305, Dabo, Kolda;
Elie Jules Sané, Mle 32285, Boucouto, Kolda;
Mouhamadou Séni Samb, Mle 32313-F, Vélingara, Kaolack-2;
Noune Sy, Mle 32426, N'Guènière, M'Bour;
Bounama Sylla, Mle 32441, Samine Balante, Kolda;
Ibou Diatta, Mle 31714, Boukékoum, Bignona.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs, une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6e classe auront droit à une indemnité différentielle, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Par arrêté ministériel n° 8363 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour faute lourde est infligé à M. Kéba Touré, instituteur- adjoint de 6e classe Mle de solde 31104 en service à Dakar, école Fleurus.

Par arrêté ministériel n° 8365 M.E.N.-P.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 11 janvier 1966, la fin de l'absence irrégulière prononcée par décision n° 18037 M.E.N.C.-P.-1 et 4904 M.E.N.-P.-1 à l'encontre de M. Moustapha Diop, instituteur stagiaire, Mle 30006, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville.

Art. 2. — M. Moustapha Diop est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niane, inspecteur adjoint à Dakar-Banlieue.

Membres :

MM. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1re classe, directeur de l'école Faidherbe à Dakar;
Joseph Coly, instituteur adjoint de 5e classe, en service à Missirah Colobane, Dakar;
Souleymane N'Diaye, instituteur adjoint de 6e classe, en service à N'Guelaw à Dakar.

Art. 3. — Les membres du conseil de discipline se réuniront sur convocation de leur président et éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8366 M.E.N.-P.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Est constatée, pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, la fin de suspension de fonction prononcée par décision n° 18491 M.E.N.-P.-1 B. du 16 décembre 1965, à l'encontre de M. Idrissa M'Baye, instituteur adjoint de 5e classe, Mle 30459, précédemment en service à Pikine 7, à Dakar.

Art. 2. — M. Idrissa M'Baye est radié des cadres de l'enseignement primaire, pour compter du 12 juillet 1962, conformément à la circulaire 138 du 8 décembre 1964, de M. le Président de la République.

Par arrêté ministériel n° 8368 M.E.N.-P.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Amath Sène, Mle de solde 43453-C, né en 1947 à Bouth (département de Kaolack), titulaire du B.E.P.C., session 1963, est engagé du 12 octobre 1964 au 31 décembre 1964 à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur adjoint temporaire pour servir à taïba-Moutoupha, en qualité de directeur d'école à 2 classes.

Art. 2. — Du 12 octobre 1964 au 31 décembre 1964, M. Amath Sène percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 585 *nouveau*, calculé sans défalcation des 5 % pour la retraite par référence à un instituteur adjoint stagiaire directeur d'école à 2 classes, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 3. — M. Amath Sène, instituteur adjoint temporaire directeur de l'école de Taïba-Moutoupha, titulaire du C.E.A.P., session 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1965, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

Par arrêté ministériel n° 8372 M.E.N.-P.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Saliou Diouf, Mle de solde 45485-Z, né en 1944 à Coki, titulaire du B.E.P.C., session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Diouf, instituteur adjoint stagiaire (indice 560 *nouveau*), est affecté à Sandiara, en qualité d'adjoint pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Saliou Diouf, instituteur adjoint stagiaire, en service à Sandiara, titulaire du C.E.A.P., session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610 *nouveau*), pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 8376 M.E.N.-P.-1 B. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Abdou Fam, né en 1945 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C., session de 1962, à Kaolack, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Abdou Fam, instituteur adjoint stagiaire (indice 560 *nouveau*), est affecté à Mabo, en qualité d'adjoint, pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Abdou Fam, instituteur adjoint stagiaire en service à Mabo, titulaire du C.E.A.P., session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1964 (indice 610).

Par arrêté ministériel n° 8377 M.E.N.P.1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Dione, instituteur adjoint de 5e classe, Mle 29927 en service à l'école Colobane II à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour faute lourde à compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la période de suspension de fonctions, M. Dione percevra la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la période de suspension M. Dione élira domicile dans les bureaux de l'inspection primaire de Dakar-Médina où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — M. Dione est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdou Camara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Dakar-ville,

Membres :

MM. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1re classe, directeur de l'école Faidherbe à Dakar;

Joseph Coly, instituteur adjoint de 5e classe en service à Missirah Colobane, Dakar;

Souleymane N'Diaye, instituteur adjoint de 6e classe en service à N'Guélaw à Dakar,

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline se réuniront à Dakar sur convocation de son président et éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par arrêté ministériel n° 8378 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 19 mars 1966 la cessation de fonctions prononcée par décision n° 3090 M.E.N.-P1 à l'encontre de M. Abdou Elimane Kane Mle de solde 30325, instituteur adjoint de 6e classe précédemment surveillant à l'école normale W.-Ponty à Sébikotane.

Art. 2. — M. Abdou Elimane Kane est radié des cadres de l'enseignement primaire pour compter de la date indiquée à l'article 1er conformément à la circulaire n° 138 P.R.-S.G.-JUR. du 8 décembre 1964 de M. le Président de la République.

Art. 3. — M. Kane est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abou Camara, inspecteur adjoint en service à Dakar-Ville.

Membres :

MM. Doudou Coulibaly, instituteur de 4e classe, directeur de l'école H.L.M. 2 à Dakar;

Joseph Coly, instituteur adjoint de 5e classe en service à Missirah Colobane à Dakar;

Souleymane N'Diaye, instituteur adjoint de 6e classe en service à N'Guélaw à Dakar,

Art. — Les membres du conseil de discipline se réuniront à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par arrêté ministériel n° 8380 M.E.N.-P1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 19 mars 1966, la fin de cessation de fonctions prononcée par décision n° 1699 M.E.N.-P1 du 3 février 1966 à l'encontre de M. Babacar Sarr, instituteur adjoint de 6e classe Mle de solde 30859 en service à l'école de Dieppeul à Dakar.

Art. 2. — M. Babacar Sarr est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Dakar-Banlieue;

Membres :

MM. Doudou Coulibaly, instituteur de 4e classe, directeur de l'école H.L.M. 2 à Dakar;

Bounama Niang, instituteur adjoint en service à l'école de Bopp à Dakar;

Abdoulaye N'Diaye, instituteur adjoint en service à O. Niayes II à Dkaar,

Art. 3. — Les membres du conseil de discipline se réuniront à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8381 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966:

Artcile unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1-1-1965 pour la classe ci-après :

Instituteur de 2e classe, l'instituteur de 3e classe dont le nom suit :

M. Albert Charles, en service à la Présidence de la République depuis le 1er janvier 1962, au choix, 3 ans.

Par arrêté ministériel n° 8382 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Est promu pour compter du 1er janvier 1965 instituteur de 2e classe, l'instituteur de 3e classe dont le nom suit :

M. Albert Charles, en service à la Présidence de la République depuis le 1er janvier 1962, au choix, 3 ans.

Par arrêté ministériel n° 8383 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966:

Article premier. — M. Ousmane Bâ Mle de solde 44958-I, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 26 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ousmane Bâ instituteur adjoint stagiaire (indice 560 nouveau) est affecté à Voudourou (département de Matam) en qualité de chargé d'école pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par arrêté ministériel n° 8392 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Alioune Badara Barry Mle de solde 31182-C, titulaire du B.E.P.C. session 1959, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Barry, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à M'Birdiam (département de M'Bour) en qualité de directeur d'école à 2 classes (indice 585 nouveau) pour compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — M. Alioune Badara Barry, intituteur-adjoint stagiaire directeur d'école à 2 classes, titulaire du C.E.A.P. session 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6e classe (indice 622 nouveau) pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 8393 M. E. N.-P. 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Mme Khady Diallo née Sall, Mle de solde 31014-E, titulaire du B.E.P.C. session 1963, est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire pour compter du 12 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Khady Diallo née Sall, institutrice-adjointe stagiaire titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1964, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice-adjointe de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 8396 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Moulaye Coulibaly, Mle de solde 44888-I, titulaire du B.E.P.C. session 1962 à Dakar, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 24 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moulaye Coulibaly, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Boki du 24 octobre 1962 au 6 janvier 1965, Pété du 6 janvier 1965 au 10 octobre 1965, Saint-Louis Sor (garçons) à compter du 11 octobre 1965.

Par arrêté ministériel n° 8399 M.E.N.-P1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Idy Carras Bocoum, instituteur de 2e classe en service au Ministère de l'Education nationale, nommé et titularisé attaché d'administration par arrêté n° 19041 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 29 décembre 1965, est radié, pour compter du 19 février 1964 du cadre des instituteurs.

Par arrêté ministériel n° 8432 M. E. N.-P. 1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Les instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P., session 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs-adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Mlle N'Della Diop, Mle 32517, école normale des jeunes filles, Thiès;
M. Babacar Diouf Mle 46360-E, Kaoré, Tambacounda;
Mlle Joséphine Guèye Mle 30272-Z, Randoulène filles, Thiès;
MM. Maodo M'Baye Mle 45255-A, Thilmakha, Thiès;
Papa M'Baye N'Dao, Mle 46351-C, Thiobe, Diourbel;
Alioune N'Diaye Mle 43268-F, Niaao, Kolda;
Souphy Sarr, Mle 3088-G, Randoulène-Sud I, Thiès;
Idrissa Seydi, Mle 45873-C, Podor I, Podor.

Par arrêté ministériel n° 8433 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966:

Article unique. — Les instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P. session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs- adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1964 :

MM. Mamadou Mané Mle de solde 30428-M, PiKine II, Dakar
Mounirou Sarr, Mle de solde 21394, Sangalcam, Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 8450 M.E.N.-P 1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Seyni Chérif Aïdara, Mle 29489 instituteur adjoint de 4e classe précédemment en service à l'inspection primaire de Kaolack est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 août 1964.

Par arrêté ministériel n° 11030 M. E. N.-P 1. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Georges Diagne (Mle de solde 31224-A), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire, pour compter du 19 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Georges Diagne (indice 372 nouveau), moniteur adjoint stagiaire est affecté à Lambaye pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Georges Diagne, moniteur adjoint stagiaire actuellement à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar Ville, titulaire du C.A.M. session 1965 est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6e classe (indice 385 nouveau) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11031 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Mouhamed Nar Diagne (Mle de solde 45353-Z), titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mouhamed Nar Diagne, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Niodior (département de Foundiougne), en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610 nouveau) pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Mouhamed Nar Diagne, instituteur adjoint, directeur d'école à 3 classes, en service à Niodior, titulaire du CEAP, session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 640), pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 11035 MEN.-P1 en date du 2 août 1966:

Article premier. — M. Ibrahima M'Bodji (Mle de solde 44000-Z), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 20 octobre 1961.

Art. 2. — M. Ibrahima M'Bodji, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Gayna (département de Gossas) en qualité de chargé d'école pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Ibrahima M'Bodji, instituteur adjoint stagiaire actuellement en service à Dakar-Cerf Volant II, titulaire du C.E.A.P. session 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11036 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Kabiné Diakité (Mle de solde 39658-C), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Kabiné Diakité, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à l'école de Tivaouane pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Kabiné Diakité, institutur adjoint stagiaire, actuellement à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar Ville, titulaire du C.E.A.P. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610), pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11038 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Babou Faye (Mle de solde 45565-C), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 6 novembre 1963, date de prise de service.

Art. 2. — M. Babou Faye, instituteur adjoint stagiaire, indice 560) est affecté à M'Boss (département de Kaffrine), pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Babou Faye, instituteur adjoint stagiaire, actuellement en service à M'Beuleup (département de Kaffrine), titulaire du C.E.A.P., session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11042 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Yoro Coumé (Mle de solde 44948-M), ayant obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves écrites du BEPC. session de 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Yoro Coumé, moniteur adjoint stagiaire (indice 372 nouveau), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Yoro Coumé, moniteur adjoint stagiaire à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis, titulaire du C.A.M. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6e classe (indice 385 nouveau), pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11045 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Madiagne Seck (Mle de solde 44724-I), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art 2. — M. Madiagne Seck, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Mouck Mouck en qualité de chargé d'école pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par arrêté ministériel n° 11047 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Talla Niang (Mle de solde 45183-E), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art2. — M. Talla Niang, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à N'Goth pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par arrêté ministériel n° 11049 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Younousse Diallo (Mle de solde 23320-O), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 28 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Younousse Diallo, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Dakar Cerf-Volant II en qualité d'instituteur adjoint pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Younousse Diallo, instituteur adjoint stagiaire, actuellement en service à Dakar Soumbedioune, titulaire du C.E.A.P. session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 11050 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — Mme Pauline Dasylva née Badji (Mle de solde 45878-H), institutrice de l'enseignement privé, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints, titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe pour compter du 18 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Pauline Dasylva née Badji, institutrice adjointe de 6e classe (indice 610), est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor, pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par arrêté ministériel n° 11051 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Moustapha Diop (Mle de solde 46438-G), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diop, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Keur Dame en qualité de chargé d'école, pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Moustapha Diop, instituteur adjoint stagiaire, chargé d'école à Keur Dame, titulaire du C.E.A.P. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610), pour compter du 1er janrier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11060 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Papa Gallo Diop (Mle de solde 31288-D), ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. 2e session 1960, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 5 juin 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Papa Gallo Diop, moniteur adjoint stagiaire (indice 372), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack, pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Papa Gallo Diop, moniteur adjoint stagiaire, à Kaolack, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 1er juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 11061 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 24 avril 1966 au détachement de M. Ousmane Dioum (Mle 47891-C), instituteur adjoint de 6e classe auprès du commissaire aux Arts et Lettres prononcé par arrêté n° 16546 M.E.N.-P1 du 8 novembre 1965.

Art. 2. — M. Ousmane Dioum, instituteur adjoint de 6e classe est mis pour compter du 25 avril 1966 à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 11063 MEN.-P1 en date du 2 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 18 avril 1966 au détachement de M. Faly Ibrahima Niakhasso (Mle de solde 30744-J), instituteur adjoint de 6e classe auprès du Ministre du Plan, prononcé par arrêté n° 6226 M.E.N.-P1.

Art. 2. — M. Faly Ibrahima Niakhasso, instituteur adjoint de 6e classe est mis pour compter du 19 avril 1966, à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Médina.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 10101 en date du 18 juillet 1966 :

Article unique. — M. Patrick Guillaumont, maître de conférences agrégé est maintenu dans ses fonctions du 1er juillet au 31 décembre 1966 à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10701 M.E.N.-P. 1 en date du 29 juillet 1966 :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs session 1964, sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

MM. Mamadou Mar N'Diaye (Mle de solde 32178-C), est affecté au camp des gardes à Thiès;

Papa Boubou Niang (Mle de solde 42831-H), est affecté à la zone B. G. à Dakar;

Ousmane Tine (Mle de solde 32486), est affecté à Doundoji, Louga;

Mohamed Touré (Mle de solde 32490), est affecté à Tendième Bignona.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 29 avril 1960 ceux des moniteurs ci-dessus désignés qui percevaient avant leur intégration dans le cadre commun secondaire des moniteurs, une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6e classe, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils percevaient à la date de leur intégration.

Par arrêté ministériel n° 11224 M. E. N.-P 1. en date du 4 août 1966 :

Article premier. — M. N'Diaga Fall (Mle de solde 45238-F), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Diaga Fall, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à Kounkande, en qualité d'adjoint pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. N'Diaga Fall, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kounkandé, titulaire du C.E.A.P. session de 1965 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11449 MEN.-P1 en date du 9 août 1966:

Article premier. — M. Mar N'Gom (Mle de solde 44848-L), né vers 1943 à Diobass (Thiès), ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. session 1962 à M'Bour est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 9 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mar N'Gom, moniteur adjoint stagiaire (indice 372) est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par arrêté ministériel n° 11450 MEN.-P1 en date du 9 août 1966 :

Article unique. — M. Mar N'Gom (Mle de solde 44848-L), moniteur adjoint stagiaire, actuellement en service à M'Backé I, titulaire du B.E.P.C. session des 28 et 29 juin 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1er juillet 1965.

Par décision ministérielle n° 6352 M.E.N.-P.2 en date du 11 mai 1966 :

Article unique. — Un congé de maternité de quatorze semaines à compter du 8 avril 1966 est accordé à Mme Aline Garderet, professeur d'histoire et de géographie (assistance technique) en service au lycée Gaston Berger à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 8391 M.E.N.-P.1 en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. N'Diouga Seck Mle de solde 45436-F titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964. date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Diouga Seck, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à Keur Massemba Fatim en qualité de chargé d'école à Keur Masemba Fatim, titulaire du C.E.A.P. session

Art. 3. — M. N'Diouga Seck, instituteur adjoint stagiaire chargé d'école à Keur Masemba Fatim, titulaire du C.E.A.P. session 1964 est titularisé dans son emploi est nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1965.

Par décision ministérille n° 11041 M.E.N.-P 1. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Idrissa Bèye (Mle de solde 44383-B), instituteur de 5e classe venant du Mali, est intégré dans le cadre des instituteurs du Sénégal pour compter du 8 novembre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Idrissa Bèye, instituteur de 5e classe (indice 1110 nouveau) est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar régional pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par décision ministérielle n° 11048 M.E.N.-P 1. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Senghane M'Baye (Mle 45212-B), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Senghane M'Baye, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Patar Fissel (département de Gossas) en qualité de directeur d'école à 2 classes (indice 585), pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Senghane M'Baye, instituteur adjoint stagiaire, directeur d'école à 2 classes, en service à Patar Fissel, titulaire du C.E.A.P. session de 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 622), pour compter du 1er janvier 1965.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10240 M.P.D.-DAE. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — Sont nommés chefs de Centres d'expansion rurale les agents dont les noms suivent :

MM. Oumar Gaye agent d'agriculture, chef C.E.R., N'Dindy;
Abdou Karim Diouf, agent d'élevage, chef C.E.R., Koussanar;
Fodé Diallo, agent d'agriculture, chef C.E.R., Dioum;
Momar N'Diaye, agent d'agriculture, chef C.E.R., Kanel;
Birane Kane, agent d'élevage, chef C.E.R., Thilogne;
Amadou Seydou Diallo, agent des eaux et forêts, chef C.E.R. Koungheul;
Mouhamed El Moctar Diop, agent technique de la Coopération, chef C.E.R., Aéré Lao.

Art. 2. — L'affectation des chefs de Centres d'expansion rurale susnommés actuellement en fonction est maintenue.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8322 M.S.A.S.-SAGE.-S.P. 1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — M. Diokine Ibrahime Sambou agent technique de santé principal 1er échelon Mle C.C.A.P. 34355-B, en service à l'hôpital régional de Ziguinchor qui a atteint la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 11301 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 5 août 1966 :

Artilce premier. — Est abrogé l'arrêté n° 542 s.s. du 10 février 1947 autorisant M. Bounama Fall à gérer un dépôt de médicaments à Gossas.

Art. 2. — M. Amdy Moustapha N'Dao, commerçant à Gossas, est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments dans ladite localité.

Art. 3. — Les médicaments détenus et distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et à celles de l'aritcle 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de tout autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente public.

Art. 4. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie Blanchot » *sise* à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelle à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

RECTIFICATIF à l'avenant n° 1 à la convention d'établissement accordée par le Gouvernement du Sénégal à Esso Exploration le 14 juin 1965, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1966.

Article 2, dixième alinéa :

Au lieu de :

Vers le Sud : le long de la côte (laisse de haute mer) du Sénégal jusqu'au point H de coordonnées approchées 15° 51' 15" et 16° 35' 00" W.

Lire :

Vers le Sud : le long de la côte (laisse de haute mer) du Sénégal jusqu'au point H de coordonnées approchées 15° 41' 15" N et 16° 35' 00" W.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10604 M.C.I.A.-GEST. en date du 26 juillet 1966 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 9749 M.C.I.A.-GEST. du 11 juillet 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines à salaire entier, est accordé à Mme Kane née Pauline Diagne, secrétaire dactylographe auxiliaire (Mle de solde 15379-A), échelle VIII échelon 3, base 44 heures catégorie A, en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar, pour compter du 1er août 1966.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

concernant le personnel
NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté ministériel n° 6468 M. E. R.-CAB. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome, directeur des services agricoles, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de cette suspension l'intéressé continuera à bénéficier de sa rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra immédiatement effet.

Par décision ministérielle n° 6372 M.E.R. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — M. Abdourahmane Kâne (Mle de solde 11044-Z), agent technique de la coopération, précédemment en service au C.R.A.D. du Sine-Saloum, est mis à la disposition du directeur du C.R.A.D. du Fleuve en remplacement de M. Amadou Lamine Seck qui reçoit une autre affectation.

M. Amadou Lamine Seck (Mle de solde 18761-F), agent technique de la coopération précédemment en service au CRAD du Fleuve est mis à la disposition du directeur du CRAD du Sine-Saloum en remplacement de M. Abdourahmane Kâne qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La pésente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9104 M. E. R. en date du 28 juin 1966 :

Article unique. — Les mutations concernant le personnel affecté dans les différentes formations du service de l'élevage et des industries animales sont prononcées ainsi qu'il suit :

MM. Moustapha Sall, Mle de solde 19676-C, vétérinaire de 4e classe stagiaire, actuellement inspecteur régional d'élevage de Diourbel, est affecté à la direction centrale, en qualité de coordinateur du P.C. 15, lutte contre la peste bovine;

Sidy Niang, Mle de solde 35965-F, vétérinaire africain principal 4e échelon, actuellement chef du secteur d'élevage de Podor, est nommé inspecteur régional d'élevage de Diourbel, (chapitre 421, article 5810);

Salif Diève, Mle de solde 35901-H, infirmier vétérinaire ordinaire 2e échelon, diplômé de l'Ecole nationale des cadres ruraux, actuellement chef du secteur d'élevage de M'Backé, est nommé chef du secteur d'élevage de Podor, (chapitre 421, article 5820);

Baba Sall, Mle de solde 46753-C, ingénieur des T.E.I.A. stagiaire, actuellement adjoint à l'inspecteur régional de Diourbel, est nommé chef du secteur d'élevage de M'Backé chapitre 421, article 5810);

MM. Moustapha Dia, Mle de solde 35894-A, vétérinaire africain principal 1er échelon, actuellement chef du secteur d'élevage de Diourbel, est affecté à la direction centrale, en qualité d'adjoint au chef de la section des rapports périodiques, (chapitre 421, article 5760);

Amadou Hamet Wane, Mle de solde 44175-A, vétérinaire africain de 1re classe 2e échelon, actuellement à la direction centrale, adjoint au chef de la section des rapports périodiques, est nommé chef du secteur d'élevage de Diourbel, (chapitre 421, article 5810);

Babacar Dia, Mle de solde 46754-D, ingénieur des T.E.I.A. stagiaire, actuellement adjoint à l'inspecteur régional du Sine-Saloum à Kaolack, est nommé chef du secteur d'élevage de Foundiougne, (chapitre 421, article 5840);

Papa Demba Sow, Mle de solde 35697-B, ingénieur des TEIA adjoint 1er échelon, actuellement chef du secteur d'élevage de Foundiougne, est nommé chef du secteur d'élevage de Fatick (chapitre 421, article 5840); ;

Sada Dia, Mle de solde 35702-G, ingénieur des T.E.I.A. adjoint 1er échelon, actuellement chef du secteur d'élevage de Fatick, est nommé adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage du Sénégal-Oriental à Tambacounda, (chapitre 421, article 5830);

Papa Sémou Niang, Mle de solde 35789-F, ingénieur des T.E.I.A. stagiaire, actuellement adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage de la Casamance à Ziguinchor, est nommé chef du secteur d'élevage de Tambacounda, (chapitre 421, article 5830);

Demba Tall, Mle de solde 35995-C, infirmier vétérinaire ordinaire 3e échelon, diplômé de l'Ecole nationale des cadres ruraux, actuellement chef du secteur d'élevage de Tambacounda, est nommé chef du secteur d'élevage de Kaolack, (chapitre 421, article 5840);

Samba Sy, nouvellement recruté, pas encore pris en charge par le centre comptable Peytavin, ingénieur des T.E.I.A. stagiaire, actuellement adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage du Sénégal-Oriental à Tambacounda, est nommé adjoint à l'inspecteur régional de l'élevage de la Casamance à Ziguinchor, (chapitre 421, article 5800);

Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 40994-H, infirmier de l'élevage, actuellement à l'inspection régionale de la Casamance, est affecté à l'inspection régionale de Thiès (clinique), (chapitre 421, article 5850);

Mamoussé Seck, Mle de solde 35799-E, conducteur des T.A. de 2e classe, actuellement à la mission études pâturages, est affecté à la direction centrale d'élevage de Dakar, (chapitre 421, article 5760);

Abdourahmane Sèye, Mle de solde 35795-A, ingénieur des T.E.I.A. adjoint 4e échelon, actuellement surveillant général à l'école des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis, est nommé chef du secteur d'élevage de Matam, (chapitre 421, article 5820);

Alioune M'Baye, Mle de solde 35963-D, agent technique stagiaire, actuellement au secteur central d'élevage du Fleuve à Saint-Louis, est affecté au secteur d'élevage de Vélingara Casamance, (chapitre 421, article 5800);

Lamine Bâ, Mle de solde 35783-Z, infirmier vétérinaire adjoint 3e échelon, admis au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques, actuellement au secteur d'élevage de Vélingara, est affecté au secteur central d'élevage du Fleuve à Saint-Louis, (chapitre 421, article 5820);

Seyni N'Diaye, Mle de solde 35891-B, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, actuellement à l'inspection régionale d'élevage de Thiès, clinique, est affecté à Dakar, Etable laitière, (chapitre 421, article 5960);

Guilherme Furtado, Mle de solde 35796-B, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, reçu au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques, actuellement à l'école des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis, clinique, est affecté au C.E.R. de Bala, (chapitre 421, article 5830);

Assane Bâ, Mle de solde 35733-E, infirmier vétérinaire adjoint 4e échelon, actuellement au C.E.R. de Bala, est affecté au secteur d'élevage de Gossas (chapitre 421, article 5840);

Séga Barro, Mle de solde 35710-D, infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon, actuellement au secteur d'élevage de Gossas, est affecté au secteur de Bakel, (chapitre 421, article 5830);

MM. Oukoundé Manga, Mle de solde 35682-B, infirmier de l'élevage stagiaire, actuellement au secteur d'élevage de Bakel, est affecté à l'inspection régionale de la Casamance à Ziguinchor, (chapitre 421, article 5800);

Alioune Abdou Fall, Mle de solde 35780-C, assistant d'élevage de 1re classe 2e échelon, actuellement au secteur d'élevage de vélingara, en stage en Israël, est affecté au centre d'apiculture de la Casamance à Kolda (chapitre 421, article 5870);

N'Golo Koné, Mle de solde 35797-C, infirmier vétérinaire principal 3e échelon, actuellement à l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Makhana, est affecté à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevages et des industries animales de Saint-Louis, clinique, (chap. 421, art. 5910);

Ismaïla Thiam, Mle de solde 35959-K, infirmier vétérinaire principal 2e échelon, actuellement au secteur d'élevage de Matam, est affecté au secteur d'élevage de Dagana, avec résidence à Dagana, (chapitre 421, article 5820);

Mor Bâ, Mle de solde 20262-Z, manœuvre, actuellement à l'inspection régionale d'élevage de la Casamance, est affecté à la direction centrale d'élevage de Dakar, (chapitre 421, article 5760);

Joseph Linder, Mle de solde 41320-D, conseiller apicole, actuellement à l'élevage de la Casamance, est affecté à la direction centrale d'élevage de Dakar, (chapitre 421, article 5760);

Alioune Touré, Mle de solde 35947-J, ingénieur adjoint 1er échelon des T.E.I.A., actuellement chef secteur d'élevage de Matam, est nommé surveillant général à l'école des agents techniques de Saint-Louis, (chapitre 421, article 5910).

Par décision ministérielle n° 10306 M.E.R. en date du 20 juillet 1966 :

Article unique. — Les mutations concernant le personnel affecté dans les différentes formations du service de l'élevage et des industries animales sont prononcées ainsi qu'il suit :

MM. Thiendella Tanor Fall, Mle de solde 35801-G, ingénieur adjoint 4e échelon des T.E.I.A. précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage du Fleuve (Saint-Louis), est affecté à la direction centrale de l'élevage de Dakar, en qualité de chef de section C.E.R. (chap. 421 art. 5760);

Demba Guèye, Mle de solde 35862-B, ingénieur adjoint stagiaire des T.E.I.A., précédemment en service à l'inspection régionale del'élevage du Cap-Vert (Dakar), est affecté à l'inspection régionale de l'élevage de Thiès (à Thiès) (chap. 421, art. 5850);

Tidiane Kane, Mle de solde 47008-E, ingénieur adjoint stagiaire des T.E.I.A., précédemment en service à l'élevage de Podor, est affecté à l'inspection régionale de l'élevage du Fleuve (Saint-Louis) (chap. 421, art. 5820);

Abdoulaye Diao, Mle de solde 35723-E, infirmier-vétérinaire adjoint 3e échelon, précédemment en service au secteur de l'élevage de Kaffrine, est affecté au secteur de l'élevage de Linguère (Lagbar) (chapitre 421, article 5810);

Amadou Lamine Diallo, Mle de solde 35999-G, ouvrier ordinaire 3e échelon des T.P. (chauffeur), précédemment en service au secteur de l'élevage de Podor, est affecté à l'inspection régionale de l'élevage de Diourbel (Diourbel), (chap. 421, art. 5810);

Amadou Moctar Cissokho, Mle de solde 16261-H, auxiliaire, échelle VI échelon 3 (chauffeur), précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage du Fleuve (Saint-Louis), est affecté à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage (Saint-Louis) (chapitre 421, article 5910);

Ousseynou Guenoune, Mle de solde 14088-C, auxiliaire, échelle V échelon 2 (chauffeur), précédemment en service au secteur de l'élevage de Rao, est affecté au secteur de l'élevage du Cap-Vert (Rufisque) (chap. 421, art. 5790);

Diégane Diouf, Mle de solde 13684-Z, auxiliaire 2717 échelle V échelon 2, chef d'équipe, précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert (Dakar), est affecté à l'inspection régionale de Diourbel (Diourbel) (chap. 421, art. 5810);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 41500-H, manœuvre décisionnaire, précédemment en service au secteur de l'élevage de Kédougou, est affecté à l'inspection régionale de de l'élevage de Diourbel (Diourbel) (chap. 421, art. 5810);

MM. Babacar Seck, Mle de solde 26982-A, chauffeur non titularisé, catégorie B, précédemment en service à l'équipe mobile, direction, est affecté au secteur de l'élevage de Kaffrine (Kaffrine) (chap. 421, art. 5840);

Ben Amrame Boukhaye, Mle de solde 42274-A, chauffeur non titularisé, catégorie C-2, précédemment en service au secteur de l'élevage de Kaffrine, est affecté à léquipe mobile, direction (Dakar) (chap. 421, art. 5760).

Par décision ministérielle n° 10307 M.E.R.-PEL. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — Les quinze diplômés de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage, mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale par décision n° 7362 MFPT.-DFP.-4B. du 27 mai 1966 du Ministre de la Fonction publique et du Travail, pour servir en qualité d'infirmier de l'Elevage et des Industries animales reçoivent les affectations suivantes :

MM. Paul Mancabou, inspection régionale de l'élevage du Sénégal-Oriental;

Idrissa N'Doye, inspection régionale de l'élevage de Diourbel;

Issa Badji, inspection régionale de l'élevage du Sine-Saloum;

Bakary Bodian, inspection régionale de l'élevage de Diourbel;

Lamine Diarra, inspection régionale de l'élevage du Sine-Saloum;

Mamadou Lamine Dramé, inspection régionale de l'élevage du Sénégal-Oriental;

Abdou Salam Fall, inspection régionale de l'élevage du Fleuve (Saint-Louis);

Jean William Forster, inspection régionale de l'élevage de Diourbel (Linguère);

Magatte Gassama, inspection régionale de l'élevage du Sine-Saloum;

Malick Kane n° 1, inspection régionale de l'élevage du Fleuve;

Malick Kane n° 2, Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales;

Abdoulaye Sadio, inspection régionale de l'élevage du Fleuve;

Mamadou Sall, inspection régionale de l'élevage du Sénégal-Oriental;

Abdoulaye Sarr, inspection régionale de l'élevage du Sénégal-Oriental;

Abba Seydi, inspection régionale de l'élevage du Fleuve.

Art. 2. — La solde des intéressés sera imputée au budget général, chapitre 421, article 6496.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11200 M.E.R.-PEL. en date du 4 août 1966 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Aloyse Diop, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef du secteur forestier de Podor, pour mauvaise manière de servir.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 16089 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date 14 novembre 1966 :

Article premier. — Sont déclarées admises en 1re année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin les candidates dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

Section des élèves maîtresses d'enseignement ménager

Rokhaya Taye;
Seynabou Ka;
Amssatou Diagne;
N'Daté Dramé (Mme);
Minata Konaté;
Soukèye Diop;
Aïssatou N'Diaye;
N'Dèye Tenning N'Doye;
Aïda Diouf;
Awa N'Diaye (Mme);
Awa Niang;
Maria Fall,

Section des élèves maîtresses adjointes d'enseignement ménager

N'Dèye Camara née Thioye; N'Dèye Sembène;
Mariétou Sy; Mame Mora Diouf;
Arame Sy née N'Dir; Rosalie Diop,

Art. 2. — Les élèves de nationalité sénégalaise sus-désignées à l'article 1er, qui ont souscrit un engagement décennal pour servir dans l'enseignement technique public percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle d'entretien au taux et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel n° 15213 du 10 octobre 1966.

La dépense sera imputable au chapitre 512, article 7.840

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par décision ministériel n° 15919 M.T.P.U.T.-T.R. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — M. Seckhou Koita, adjoint technique des travaux publics en service à la subdivision des transports routiers de la Région du Cap-Vert est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2e partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Seckhou Koita est accrédité à titre d'expert, à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extention de la validité du permis de conduire les véhicules automobiles;
— procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Seckhou Koita percevra, à compter de la date de la présente décision une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Seckhou Koita prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.
Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Seckhou Koita recevra une carte de service.
La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Losque le fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide appui et protection.

Art. 7. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Seckhou Koita sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent du service des transports routiers.

Par arrêté ministériel n° 15950 M.T.P.U.T. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Est arrêté le compte administratif de l'Office des H.L.M., exercice 1964-1965 arrêté aux chiffres ci-après :

Recettes

Prévisions budgétaires	1.675.367.000
Recettes réalisées	1.126.896.986
Différence	548.470.014

Dépenses

Prévisions budgétaires	1.675.367.000
Engagements	1.069.429.555
Règlements	843.157.778
Passif exigible	226.261.777

Art. 2. — Il est également approuvé le compte de gestion de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1964-1965 et faisant apparaître au bilan la somme de : 3.835.982.985 francs (trois milliards huit cent trente cinq millions neuf cent quatre vingt-deux neuf cent quatre-vingt-cinq) dont un disponible de : 283.739.208 francs (deux cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-neuf mille deux cent huit).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8245 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1966, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade les agents techniques topographes dont les noms suivent :

I. — INGÉNIEURS GÉOMÈTRES
Néant

II. — GÉOMÈTRES
Néant

AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHES
Au grade de principal 3e échelon

MM. Mody Moussa N'Diaye, Mle de solde 35169-B, division topo Dakar pour compter du 1er janvier 1966;
Mass Sarr, Mle de solde 35202-B, division topo Kaolack pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté interministériel n° 8247 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Abdourahmane Fall, dessinateur de 1re classe 1er échelon du corps supérieur des Travaux publics, Mle de solde 35661-A en service à l'arrondissement des T.P. du Sine-Saloum à Kaolack (subdivision des bâtiments), est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Kaolack pour une période de cinq (5) ans pour compter du 1er avril 1966.

Art. 2. — Pendant la période de son détachement, M. Abdourahmane Fall, est astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension qu'il doit à la caisse nationale de retraite à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de l'organisme qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8250 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Les dispositions des arrêtés n°s 13866 et 18358 M.T.P.U.T.-P. des 15 septembre et 15 décembre 1965 sont annulées en ce qui concerne M. Sellé N'Diaye, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision mixte des T.P. de Matam.

M. Sellé N'Diaye Mle de solde 35000-B, demeure au 2e échelon du grade d'adjoint technique, avancement constaté par arrêté n° 4906 M.T.P.U.T.P du 31 mars 1965 et pour compter du 31 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 10905 M. T. P. U. T.-P. en date du 1er août 1966 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 17157 M.T.P.H.T.-P. du 25 novembre 1965 portant admission à la retraite de M. Samba Gassama *dit* Goudiaby, ouvrier ordinaire 3e échelon du corps local des Travaux publics, en service au Ministère de l'Economie rurale à Dakar atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1965, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Samba Gassama *dit* Goudiaby, ouvrier ordinaire 3e échelon du corps local des Travaux publics.

Lire :

Article premier. — M. Samba Gassama *dit* Goudiaby, ouvrier principal 3e échelon du corps local des Travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 11459 M. T. P. U. T.-P. en date du 9 août 1966 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 5995 MTPUT.-P. du 5 mai 1966 portant admission à la retraite pour compter du 7 juillet 1966 de M. Limalé Fall, conducteur principal de 4e échelon du corps supérieur des Travaux publics (Mle de solde 35659-H), en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 7 juillet 1966.

Lire :

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1966.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8246 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Pierre Sagna, ingénieur des Travaux publics contractuel, chef de l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal-Oriental à Tambacounda, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la subdivision des transports routiers du Sénégal-Oriental à Tambacounda, en remplacement de M. M'Baye Bouya Guèye, agent technique des Mines.

Art. 2. — M. Pierre Sagna, ingénieur des Travaux publics, chef de la subdivision des transports routiers du Sénégal-Oriental à Tambacounda, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2e partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région du Sénégal-Oriental.

Art. 3. — M. Pierre Sagna est accrédité, à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude pour l'obtention ou l'extention de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Pierre Sagna percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Pierre Sagna prêtera serment devant le tribunal de première instance de Tambacounda, après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Pierre Sagna recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la région du Sénégal-Oriental, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Pierre Sagna sur le territoire de la Région du Sénégal-Oriental en qualité d'agent du service des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 8632 M.T.P.U.T.-S.A.C en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — La sanction disciplinaire « Déplacement d'office » est infligée à M. Samba Niang, commis adjoint de la navigation aérienne de 4e échelon en service à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar à Dakar-Yoff.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-878 du 11 novembre 1966 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 66-270 du 15 avril 1966 portant passage automatique d'échelons dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines;

Vu le décret n° 66-741 du 10 octobre 1966 accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 3 mois à M. Babacar Thiam, inspecteur des impôts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La situation administrative de M. Babacar Thiam, inspecteur des impôts et des domaines, est régularisée ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 2e classe 1er échelon pour compter du 9 mai 1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 mois), passe au 2e échelon pour compter du 9 février 1966 (A. C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-879 du 12 novembre 1966 déclarant férié la demi-journée du 1er décembre 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code de travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.G. du 30 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La demi-journée (matin) du 1er décembre 1966 sera sur toute l'étendue de la République du Sénégal, férié et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 15954 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 novembre 1966 :

Article unique. — La liste des candidats autorisés à participer au concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines est arrêtée ainsi qu'il suit :

DIRECT

1. Mamadou Bâ;
2. Donatien Campal;
3. Ibrahima Cissé;
4. Balla Diakhaté;
5. Momar Diakhaté Cissé;
6. Samba Boubacar Diakhaté;
7. Sarif Coly;
8. Abdoulaye Diagne;
9. Fatoumata Diédhiou;
10. Amadou Gaye;
11. Alioune Baïdy Niang;
12. Abdoulaye Diop;
13. Babacar Sedickh Diop;
14. Malick Diop;
15. Ibrahima Diouf;
16. Thiéyacine Fall;
17. M'Both Faye;
18. Ibou Guène;
19. Mamadou Guèye;
20. Mohamed Lodiane;
21. Abibou Niang;
22. Demba Niang;
23. Auguste Niassy;
24. Amadou Lamine N'Diaye;
25. Antoine N'Diaye;
26. Birame Bigué N'Diaye;
27. Khassim N'Diaye;
28. Sydi Madiam N'Diaye;
29. Moumini Sadio;
30. Alé Seck;
31. Makha Seck ;
32. Moussa Sarr;
33. M'Bassor Sène;
34. Baboucar Sow;
35. Nourou Sow;
36. Ousmane Touré;
37. Cheikh Thioye;
38. Gorame Sène.

PROFESSIONNEL

A. — Fonctionnaires :

1. Faraban Camara, centre des établissements publics;
2. Assane Fall, direction des impôts et domaines;
3. Mohamadou Moustapha Diouf, direction des impôt et domaines;
4. Makhtar Fall, direction des impôts et domaines;
5. Alioune M'Bengue, direction des impôts et domaines;
6. Birane N'Dao, direction des impôts et domaines;
7. Assane Thiam, direction des impôts et domaines;
8. Babaly Wane, dircetion des impôts et domaines;
9. Abou Diop, direction des impôts te domaines,

B. — Auxiliaires :

1. Alioune Diop, direction des impôts et domaines;
2. Abdoulaye Yaré Fall, direction des impôts et domaines;
3. Faly Fall, direction des impôts et domaines;
5. Alioune Faye, direction des impôts te domaines;
6. Sidy Mohamed Guèye, direction des impôts et domaines;
7. Pascal Niassy, direction des impôts et domaines;
8. Abdou Malick N'Diaye, direction des impôts et domaines;
9. Babacar Seck, direction des impôts et domaines;
10. Mamadou Touré, contrôle régional Ziguinchor,

C. — Contractuels :

1. Papa Samba Diop, direction des impôts et domaines;
2. Babacar Fall, direction des impôts el domaines;
3. Ibrahima Guèye, direction ds impôts et domaines.

D. — Décisionnaires :

1. Makha Bao, agence spéciale Kédougou;
2. Serigne Samba Dial, direction des impôts et domaines;
3. Moctar Diokhané, direction des impôts et domaines;
4. Amadou Moctar Diop, direction des impôts et domaines;
5. Abdoulaye Faye, paierie Thiès;
6. Moussa Faye, direction des impôts et domaines;
7. Ibrahima Konté, direction des impôts et domaines;
8. M'Baye M'Bengue, direction des impôts et domaines;
9. Djibril N'Diaye, direction des impôts et domaines;
10. Alfousseynou Sonko, direction des impôts et domaines;
11. Alioune Yade, direction des impôts et domaines;
12. Amadou Souleymane N'Diaye, direction des impôts et domaines.

Par décision ministérielle n° 15955 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 novembre 1966 :

Article premier. — Les listes des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct d'agents de constatation et agents brevetés des douanes qui doivent se dérouler les 8 et 9 décembre 1966 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

I. — *Agents de constatation*

1. Méissa Diagne;
2. Amadou Lamine Sarr;
3. Mousa Cissokho;
4. Mamadou Bodian;
5. Léon Kamby;
6. Ousmane Sène;
7. Aboubacar Dieng;
8. Adrien Diatta;
9. Papa Mamadou Fall;
10. Gorgui Sène;
11. Alioune Baidy Dieng;
12. Sidi Niang;
13. Famara Keita;
14. Mabèye Diop;
15. Mamadou N'Diaye Sokhna;
16. M'Baye Kébé;
17. Amat Gaye;
18. Daouda Diongue;
19. Demba Goudiaby;
20. Ababacar Sidikh Diop;
21. Mamadou M'Baye;
22. Henri Keita;
23. Mohamed Lodiane;
24. Ousmane Diallo;
25. Daouda Sambou;
26. Mamadou Sy;
27. Samba Sidy Coly;
28. Cheikhna Fall;
29. Idrissa Fall;
30. Baila Sada Diallo;
31. Deybou Diallo,

(*Sous réserve que leur dossier soit complété*)

32. Simon Kodou Dioh;
33. Seydina Oumar Diakhaté;
34. Mamadou Mansour Kamara
35. Georges N'Decky;
36. Mlle Germaine Weibel;
37. Boubou Hamat Bâ;
38. Gora Kébé;
39. N'Doye Fall;
40. Meissa Niang;
41. Moumini Sadio;
42. Daouda Diop,

II. — *Agents brevetés*

1. Eugène Cabeuil;
2. Ibrahima Diop,

Art. 2. — La présente liste a été arrêtée à quarante deux candidats au concours des agents de constatation et deux au concours des agents brevetés.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de vous fiare part du décès survenu le 25 octobre 1966 à Kaolack de M. Badara N'Diaye, commis ordinaire du cadre local.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6023 M.F.P.T.-D.FP.-4 B. en date du 6 mai 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils et militaires de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Education nationale et de la Culture, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée ainsi qu'il suit :

MM. Emmanuel Senghor, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., solde provisoire à l'essai 9.000 francs;

Benoît Faye, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Dine Dieng, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Moussa Danfakha, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire 9.000 francs;

Amadou Diallo, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Demba Sow, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Joseph Gomis, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Thierno Diagne, garçon de salle, ex-employé de l'armée française, est classé à la 3e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire d'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 6 ans 10 mois 28 jours; validée pour la majoration d'ancienneté, soit 6 %) (44 heures);

Amadou Sow, cuisinier, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 6e catégorie Industrie Hôtelière, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs, plus indemnité compensatrice pour nourriture mensuelle de 2.640 francs;

Abdoulaye Niang, cuisinier, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 5e catégorie Industrie Hôtelière, salaire mensuelle à l'essai 9.000 francs plus indemnité compensatrice pour nourriture mensuelle de 2.540 francs (ancienneté dans l'armée française : 10 ans 5 mois validée pour la majoration d'ancienneté, soit 10 %);

MM. Daouda Bâ, manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire mensuelle à l'essai 9.000 francs;

Konia Traoré, manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Paul Diouf, manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Yoro Wane, manœuvre, ex-militaire de l'armée française est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Faly Massaly, manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Nabeline Barboza, manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Arfang Karling, manœuvre, ex-ouvrier de l'armée française reconverti, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 5 ans 2 mois 2 jours, validée pour la majoration d'ancienneté, soit 5 %);

Alpha Diallo, manœuvre, ex-employé de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 5 ans 11 mois 25 jours, validée pour la majoration d'ancienneté, soit 5 %);

M'Baye Fall, manœuvre, rémunération dans l'armée française : 12.443 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C. salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 19 ans, 1 mois 7 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 15 %, indemnité différentielle 861 francs);

Mamadou Sarr, manœuvre, rémunération dans l'armée française : 9.663 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire povisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 10 ais, 4 mois, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 10 %);

Abdou Diop, manœuvre, rémunération dans l'armée française : 9.815 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C. salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 13 ans 3 mois 15 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 13 %);

Malal Kamara, manœuvre, ex-militaire de l'armée française est classé à la 2e catégorie C. C. F. C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Gansou Djitté, planton, ex-militaire de l'armée française est classé à la 2e catégorie C.C.F.C. (44 heures), salaire povisoire à l'essai 9.000 francs;

Laurent Nassala, planton, ex-militaire de l'armée française est classé à la 2e catégorie C.C.F.C. (44 heures), salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Nadia Diaoula, garçon de salle, ex-militaire de l'armée française est classé à la 3e catégroie C.C.F.C. (44 heures), salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Aya Fall, manœuvre, ex-employé de l'armée française est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 4 ans 7 mois 19 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 3 %);

Magatte N'Dao, manœuvre ex-militaire de l'armée française est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Badara Niasse, jardinier, 3e catégorie dans l'armée française est classé à la 4e catégorie C.C.F.C de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 17 avril 1957, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 4 ans, 25 jours);

Yoro Sy gardien, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie de la C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Momar Sarr, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 8.805 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 12 ans 6 mois, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 12 %);

Bayal Mody, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 9.413 francs est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 15 ans, 4 mois 7 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 15 %);

MM. Mamdou Guèye, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 9.413 francs est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 15 ans, 6 mois 15 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 15 %);

Abdou Diène, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Bouna Touré, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 9.686 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Djibril Niang, gardien-manœuvre, 2e catégorie dans l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Danfa Toumané, gardien-manœuvre, ex-militaire, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Demba Sow, manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Daouda Thiam, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 15.330 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C. salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 9 ans, 3 mois 16 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 9 %), indemnité différentielle 4.352;

Yéro Barry, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 14.736 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C. salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 4 ans, 8 mois validité pour la majoration d'ancienneté, soit 3 %), indemnité différentielle 4.361;

Ousmane Boucoume, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 14.380 francs est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Louis Gomis, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 7.626 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 3 ans, 5 mois 8 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 3 %);

Dievrou Baldé, gardien-manœuvre, ex-militaire de l'armée française est classé à la 2e catégorie C.C.F.C, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Adrien Djamdy, gardien-manœuvre, ex-militaire, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Dame Diagne, gardien-manœuvre, ex-employé de l'armée française reconverti, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Diabel Cissé, garçon d'ent., ex-employé de l'armée française reconverti, est classé à la 3e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Pierre Dioumpy, gardien-manœuvre, ex-employé de l'armée française reconverti est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Babacar Kébé, planton, ex-employé de l'armée française reconverti, est classé à la 2e catégroie C. C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 11 ans 3 mois 15 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 11 %);

Alioune Thiaw, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 8.903 francs est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Modou N'Diaye, gardien-manœuvre, ex-employé de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Joseph Gomis, gardien-manœuvre, rémunération dans l'armée française : 7.626 francs, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs;

Samba Coulibaly, manœuvre, rémunération dans l'armée française : 12.956 francs, est classé à la 2e catégorie C. C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs (ancienneté dans l'armée française : 20 ans 6 mois 18 jours, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 15 %);

Ousmane Sar, cuisinier, ex-cuisinier de l'armée française, est classé à la 5e catégorie de la C.C.I. hôtelière plus indemnité compensatrice pour nourriture de 2.640 francs (ancienneté dans l'armée française : 13 ans, 5 mois, validité pour la majoration d'ancienneté, soit 13 %);

Michel Goudiaby, manœuvre, ex-militaire de l'armée française, est classé à la 2e catégorie C.C.F.C., salaire provisoire à l'essai 9.000 francs,

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 8058 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 juin 1966 :

Article unique. — M. Malick Faye, ferrailleur auxiliaire (ax. 4444) catégorie B 2, échelle III échelon 3, en service à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal, à Dakar, est reclassé ferrailleur qualifié, catégorie B 1 échelle V échelon 1, pour compter du 3 janvier 1966, ancienneté : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 8059 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 juin 1966 :

Article unique. — M. Samba Diouf, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 7714) catégorie C, échelle II échelon 3, en service au laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires à Hann, est reclassé aide jardinier auxiliaire, catégorie B 2 échelle III échelon 1 pour compter du 26 novembre 1965 (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 en date du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 8061 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 10 juin 1966 :

Article unique. — M. Télémaque Diouf, Mle de solde 10954, agent d'administration principal de 2e classe en service au sous-ordonnancement de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 novembre 1966 sera admis pour compter du 1er janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9971 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 juillet 1966 :

Article premier. — M. Alassane M'Baye, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 1, du statut des auxiliaires de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1er janvier 1957, intégré dans le cadre de l'Administration de la République Islamique de Mauritanie, radié de ce cadre pour compter du 30 septembre 1965, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, à la catégorie A, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 1er juillet 1966.

L'intéressé est immatriculé sous le n° 8243 et conserve une ancienneté de 2 ans dans l'échelon à la date de son intégration dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie.

Régularisation de situation : Echelle IX échelon 1 pour compter du 1er juillet 1966 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1er juillet 1966 (A.C. : néant).

M. Alassane M'Baye, conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local afférentes à l'indice 340 ancien, qu'il percevait étant secrétaire d'administration générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Alassane M'Baye, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République pour servir au bureau du contentieux administratif en remplacement de M. Ibrahima Diagne, admis au C.F.P.A.

Par arrêté ministériel n° 9975 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juillet 1966 :

Article premier. — M. Mar Lô, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 4098 CC.AP. 14659), catégorie B-1 échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, décédé le 10 avril 1966; est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 10 avril 1966

Art. 2. — M. Mar Lô qui réunissait à cette date 18 ans 21 jours effectués du 20 mars 1948 au 10 avril 1966 dont 6 ans 9 mois 11 jours effectués du 20 mars 1948 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 11 ans 3 mois 10 jours effectués du 1er janvier 1955 au 10 avril 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 15 novembre 1965 au 10 avril 1966 pour lesquels il aura droit à 7 jours dont il a déjà bénéficié de 5 jours de permission déductible.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 10 avril 1966 soit aux taux de 25 % pour ses services accomplis du 1er janvier 1955 au 20 mars 1958; 30 % pour ses services accomplis du 20 mars 1958 au 10 avril 1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Mar Lô dans les conditions fixées par les articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 3 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 9976 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juillet 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 3771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne les dates de prises d'effet de l'avancement de M. Mamadou Dia (ax. 7706), menuisier ébéniste auxiliaire catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au laboratoire national de l'élevage à Dakar.

Au lieu de :

M. Mamadou Dia (ax. 7706), menuisier L.N. 020, catégorie A échelle VII échelon 3, pour compter du 14 novembre 1962, promu échelle VIII échelon 1 pour compter du 14 novembre 1964 (arrêté n° 3771 du 11 mars 1965).

M. Mamadou Dia (ax. 7706), menuisier ébéniste MER. 020, catégorie A échelle VIII échelon 1 pour compter du 14 novembre 1964, passe échelle VIII échelon 2 pour compter du 14 novembre 1966, (arrêté n° 7450 du 28 mai 1966).

Lire :

M. Mamadou Dia (ax. 7706), menuisier ébéniste L.N. 020, catégorie A échelle VII échelon 3 pour compter du 1er février 1962, promu échelle VIII échelon 1 pour compter du 1er février 1964, (arrêté n° 3771 du 11 mars 1965).

M. Mamadou Dia (ax. 7706), menuisier ébéniste MER 020, catégorie A échelle VIII échelon 1 pour compter du 1er février 1964, passe échelle VIII échelon 2 pour compter du 1er février 1966, (arrêté n° 7450 du 28 mai 1966).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9977 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juillet 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Ly, ronéotypiste auxiliaire, (ax. 4878), catégorie B-2 échelle IV échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, est reclassé chef d'équipe auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 20 janvier 1966 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8517 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 9980 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juillet 1966 :

Article unique. — M. Moussa Diallo, garçon de bureau auxiliaire (ax. 3364), catégorie B-2, échelle V échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports (bureau des Finances) à Dakar, est reclassé chef d'équipe auxiliaire catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1er février 1966, (A.C. : 2 ans 2 mois), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 10010 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juillet 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er août 1966 au détachement auprès de la commune de Dakar de M. El Hadji Babacar Salif Diop, commis d'administration principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. El Hadji Babacar Salif Diop, commis d'administration principal 3e échelon (Mle 10409), indice 961, précédemment en service à la municipalité de Dakar, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat pour servir à la direction du contrôle économique.

Par arrêté ministériel n° 10216 M.F.P.T. en date du 10 juillet 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 et de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 4162 M.F.P.T.-C.A.B.-B.E du 22 mars 1966, M. N'Dakhté Aziz M'Baye, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon (indice 1356) de l'ex-cadre supérieur des ingénieurs des travaux agricoles de l'A.O.F., est intégré dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux agricoles du Sénégal conformément aux dispositions ci-après :

Ancien corps :

— Ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon le 21-10-1961, passe à la 1re classe 1er échelon le 21-10-1962.

Nouveau corps :

— Ingénieur des travaux agricoles adjoint 4e échelon pour compter du 1-1-1962, indice 1345 (A.C. : 2 mois 10 jours), passe ingénieur des travaux 1er échelon du 21-10-1962 au 18-2-1963, indice 1438 (A.C. : néant; nommé attaché d'administration le 19 février 1963 par arrêté n° 19041 du 29 décembre 1965).

Art. 2. — M. N'Dakhté Aziz M'Baye est radié du contrôle des fonctionnaires de l'agriculture (corps des ingénieurs des travaux agricoles, pour compter du 19 février 1963) date de son intégration dans le corps des attachés d'administration.

Par arrêté ministériel n° 10380 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — L'arrêté n 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 (page 3) portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1963 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet et l'ancienneté de M. Amadou Guèye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 389) C.C.A.P. 12035, catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Amadou Guèye, (ax. 389, C.C.A.P. 12035), téléphoniste, E 25, 010, échelle VII échelon 2 le 2-1-1961 (A.C. : néant) passe au 3e échelon pour compter du 20-1-1963 (A.C. : néant);

Lire :

M. Amadou Guèye, (ax. 389, C.C.A.P. 12035), téléphoniste, E 25, 010, échelle VII échelon 2 le 14-9-1962 (A.C. : 1 an 7 mois 24 jours) passe au 3e échelon pour compter du 20-1-1963 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10381 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — M. Oumar Sarr, aide mécanicien auxiliaire (ax. 2541) C.C.A.P. 13554, catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à l'inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis est reclassé mécanicien expérimenté catégorie B-1 échelle V échelon 1 pour compter du 6 juin 1965 (ancienneté conservée : néant) conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 10382 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 (page 25) portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne exclusivement la catégorie de M. Alé Khary N'Diaye, aide-ferrailleur auxiliaire (ax. 3879, C.C.A.P. 14498) catégorie B-2 échelle V échelon 3, en service à la subdivision des Travaux publics et Bâtiments à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Alé Khary N'Diaye (ax. 3879 C.C.A.P. 14498), aide-ferrailleur T.P. 23 010, catégorie B-1, etc...

Lire :

M. Alé Khary N'Diaye (ax. 3879 C.C.A.P. 14498), aide-ferrailleur T.P. 23 010, catégorie B-2, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10383 M.F.P.TU.-D.F.P.-3 B en date du 21 juillet 1966 :

Aticle unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1963 d'agents auxiliaires est rectifié en ce qui concerne la date de prise d'effet, la catégorie et la qualification des intéressés.

Au lieu de :

MM. Cheikh Fall, Mle 2600, C.C.A.P. 13595, jardinier (E.F. 21-110) catégorie C, échelle II échelon 2 le 10-7-1961 (A.C. : néant, passe à l'échelon 3 pour compter du 10-7-1963 (A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle 4062, C.C.P.A. 14665, forgeron (T.P. 23-050), catégorieA, échelle VII échelon 2 le 26-7-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-7-1963 (A. C. : néant);

Demba Diallo, Mle 5433, C.C.A.P. 15772, mécanicien (D.A.C. 020), catégorie B 2, échelle VII échelon 2 le 17-12-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-12-1963 (A.C. : néant),

Lire :

MM. Cheikh Fall, Mle 2600, C.C.A.P. 13595, manœuvre (E.F.-21-110), catégorie C, échelle II échelon 2 le 10-7-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-7-1963 (A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle 4062, C.C.A.P. 14665, forgeron (T.P. 23-050), catégorie B 1, échelle VII échelon 2 le 26-7-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-7-1963 (A.C. : néant);

Demba Diallo, Mle 5433, C.C.A.P. 15772, mécanicien (D.A.C. 020), catégorie B 1, échelle VII échelon 2 le 17-2-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 17-2-1963 (A.C. : néant),

---

Par arrêté ministériel n° 10384 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1er octobre 1960 et n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant passages automatiques d'échelons 1960 et 1962 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Mamadou Bocar Ly, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 413) catégorie C échelle II échelon 3 en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Reclassé garçon de salle catégorie B-2 échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-1957 (A.C. : néant) (Arrêté n° 8545 M.F.P.T.-D.F.P.-1 du 1er octobre 1958).

Passage automatique au 2e échelon pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant), passe en promotion échelle IV, échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant); passage automatique au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10651 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 juillet 1966 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2e semestre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelons dans le personnel du corps des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

ANNEE 1966

CORPS DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Passages automatiques d'échelons

Au 3e échelon du grade de principal

MM. Oumar Talibé Bâ, service des logements de Saint-Louis. C.C.A.P. 10757, dossier n° 622, principal 2e échelon le 25-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 25-7-1966 (R.S.M. : néant);

Moussa Diédhiou, Oussouye, C.C.A.P. 10868 dossier n° 726, principal 2e échelon le 21-12-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 21-12-1966 (R.S.M. : néant);

Mme Lô, née N'Dèye Fatou, T.T. Diourbel, C.C.A.P. 11073, dossier n° 342, principale 2e échelon le 1-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

MM. Malick M'Bodji, C. D., Dakar, C.C.A.P. 11101, dossier n° 367, principal 2e échelon le 1-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant);

Fara Gaye N'Diaye, Nioro, C.C.A.P. 11134, dossier n° 411, principal 2e échelon le 1-10-1964 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 3e échelon, pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant).

Au 3e échelon du grade d'ordinaire

MM. Voguy Koma, trésor, Ziguinchor, C.C.A.P. 11056, dossier n° 662, ordinaire 2e échelon le 24-12-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 24-12-1966 (R.S.M. : néant);

Insa Sall Sané, lycée Peytavin, Saint-Louis, C.C.A.P. 11222, dossier n° 656, ordinaire 2e échelon le 20-10-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 20-10-1966 (R.S.M. : néant).

Au 4e échelon du grade d'adjoint

MM. Amadou Diack, lycée Djignabo, Ziguinchor, C.C.A.P. 10802, dossier n° 959, adjoint 3e échelon le 1-10-1964 (R.S.M. et néant) passe au 4e échelon. pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Bâ. A.S.E.C.N.A.. C.C.A.P. 10743, dossier n° 710, adjoint 3e échelon le 10-6-1965 (R.S.M. : néant; A.C. : 10 mois 7 jours), passe au 4e échelon, pour compter du 3-8-1966 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 10652 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 28 juillet 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2e semestre de l'année 1966, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au grade de principal 3e échelon

M. Paul Louis Pissarello, S.N.P., C.C.A.P. 10273, dossier n° 156, secrétaire d'administration principal 2e échelon le 1-1-1965 R.S.M. : 5 mois 22 jours, A.C. : néant), passe au 3e échelon compter du 9-7-1966 (R.S.M. épuisé)),

Au grade de secrétaire d'administration 3e échelon

MM. Paul Capella N'Deye, M.C.I.A., C.C.A.P. 10115, dossier n° 122, secrétaire d'administration 2e échelon le 25-6-1964 (R.S.M. et A.C. : néant) passe au 3e échelon pour compter du 25-6-1966 (R.S.M. : néant);

Massata N'Diaye, M.A.C., C.C.A.P. 10254, dossier n° 136, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant) ,passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. : néant),

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 4e échelon

MM. Ousmane N'Dao, paierie Thiès, C.C.A.P. 10242, dossier n° 241, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon le 28-8-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 28-8-1966 (R.S.M. : néant);

Demba Thiam, M.F., C.C.A.P. 10309, dossier n° 225 secrétaire d'administration adjoint 3e échelon le 2-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 2-7-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11037 MFP.-T. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Sabakhaw Seck (Mle de solde 43445-F), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sabakhaw Seck, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Diaroume (département de Sédhiou), en qualité de chargé d'école, pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Par arrêté ministériel n° 11044 M.F.P.T. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — M. Moussa Sèye (Mle de solde 45433-C), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moussa Sèye, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Niakhène, pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Moussa Sèye, instituteur adjoint stagiaire à Niakhène, titulaire du C.E.A.P. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 11125 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 août 1966 :

Article unique. — Les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Abibou Bâ, Mle de solde 18315-Z;
Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D;
Abibe Diop, Mle de solde 15138-B;
Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E;
Alioune N'Diaye, Mle de solde 20964-I;
Doudou N'Diaye, Mle de solde 19447-A;
Joseph N'Diaye, Mle de solde 40705-F;
Abdou Kébé N'Dour, Mle de solde 19554-D;
Gorgui N'Dour, Mle de solde 19555-C;
El-Hadji Pouye, Mle de solde 19644-E,

admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs du trésor, et ayant terminé le stage réglementaire de un an prévu à l'article 21 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1965 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor sont titularisés et nommés :

— Contrôleurs de 2e classe, 1er échelon pour compter du 1er mars 1966. Ils conservent une ancienneté de 1 an dans le grade et l'échelon, (durée du stage).

Par arrêté ministériel n° 11201 M.F.P.T. en date du 4 août 1966 :

Article premier. — M. Alboury Niang, agent technique des eaux et forêts, préalablement placé en position de détachement auprès du centre technique forestier tropical est remis à la disposition de la direction des eaux et forêts.

Art. 2. — M. Alboury Niang est affecté à Bakel (Région du Sénégal Oriental) comme chef du secteur forestier.

Art. 3. — La solde et accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget général, chapitre 421, article 6020.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé à Bakel.

Par arrêté ministériel n° 11226 M.T.P.U.T.-P. en date du 4 août 1966 :

Article premier. — MM. Germain N'Gom, dessinateur prinipal après 36 mois du cadre commun supérieur des T.P., précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar et Bonaventure Carvalho, ouvrier ordinaire 3e échelon du corps local des T.P. précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal à Dakar, sont placés en position de détachement dans les fonctions de conseillers sportifs auprès du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal, pour une durée de cinq ans pour compter du 1er octobre 1964.

Art. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal à laquelle ils sont affiliés.

Le versement de la contribution complémentaire qui imcombe à l'administration sera à la charge du budget qui supportera les traitements des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 11360 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 août 1966 :

Article unique. — M. Amadou Kane Bèye, adjudant-chef des gardes frontière et matelot des douanes, (Mle de solde 29140-J) qui sera atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 sera admis à compter du 1er janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11413 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 8 août 1966 :

Article premier. — Est et demeure annulée la nomination en qualité d'attaché d'administration de M. Mohamed N'Diaye, attaché d'administration 2e classe 2e échelon, en service à la gare de Dakar.

Art. 2. — M. Mohamed N'Diaye reste régi par le statut du personnel permanent de la Régie des chemins de fer.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 février 1963.

Par arrêté miinstériel n° 11416 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 8 août du 1966 :

Article premier. — Est et demeure annulée la nomination en qualité d'attaché d'administration de M. Djibril N'Diaye, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon, (Mle de solde 10116), en service à la Régie des chemins de fer à Thiès.

Art. 2. — M. N'Diaye reste régi par le statut du personnel permanent de la Régie des chemins de fer.

Par décision ministérielle n° 11418 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M. El Hadji Malick N'Diongue, commis expéditionnaire adjoint 3e échelon (Mle solde 11174-B, indice 477), en service au centre comptable André Peytavin, est mis à la disposition du Ministre des Affaires culturelles à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er août 1966.

Par arrêté ministériel n° 11460 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 9 août 1966 :

Article premier. — M. Sidath N'Dong, commis adjoint de 4e échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, dont la disponibilité pour contracter un engagement dans l'armée arrive à expiration le 8 juillet 1966, est replacé sur sa demande dans la même position pour une période de deux ans allant du 9 juillet 1966 au 8 juillet 1968.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 11461 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 9 août 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 146 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, M. Alexis Diémé, facteur décisionnaire 4e catégorie CCFC. + 3 %, en service à Bignona, titulaire du C.E.P.E. depuis 1956 est intégré dans le corps des préposés du service général du cadre des postes et télécommunications au grade de préposé du service général de 2e classe 1e échelon (indice 399) pour compter du 1er décembre 1964.

M. Alexis Diémé passe au 2e échelon de son grade (indice 436) pour compter du 1er décembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11462 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 9 août 1966 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 9 juin 1966, l'absence irrégulière de M. Moustapha Guèye, préposé stagiaire (service technique) du cadre des postes et télécommunications, en service à l'équipe centrale des lignes.

Art. 2. — Pour compter de cette date, M. Moustapha Guèye n'a droit à aucune rémunération.

Art. 3. — M. Moustapha Guèye, préposé stagiaire (service technique) du cadre des postes et télécommunications, en service à l'équipe centrale des lignes, est radié du cadre des postes et télécommunications pour absence irrégulière.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 11463 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 9 août 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 146 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, M. Alassane Sissoko téléphoniste décisionnaire en service à Vélingara, titulaire du C.E.P.E. depuis 1958 est intégré dans le corps des préposés du service général du cadre des postes et télécommunications au grade de préposé du service général de 2e classe 1er échelon (indice 399) pour compter du 1er octobre 1962.

Art. 2. — La situation administrative de M. Alassane Sissoko est régularisée comme suit :

Préposé du service général de 2e classe 1er échelon (indice 339), pour compter du 1er octobre 1962, passe au 2e échelon (indice 436), pour compter du 1er octobre 1964, passe au 3e échelon (indice 477), pour compter du 1er octobre 1966.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11464 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2.-D. en date du 9 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la disponibilité de M. N'Déné N'Dao, commis principal de 3e échelon des postes et télécommunications prononcée par arrêté n° 14661 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D du 29 septembre 1965.

Art. 2. — M. N'Déné N'Dao, commis principal de 3e échelon des postes et télécommunications, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 3. — Dans cette position, M. N'Dao conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'ntéressé seront à la charge du service utilisateur. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse ds retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 avril 1966.

Par arrêté ministériel n° 11623 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 11 août 1966 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 362 MFPT.-DFP.-6 B. en date du 7 janvier 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Sijh Salif Sy, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service aux contributions diverses de Saint-Louis, né le 28 avril 1908, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 avril 1966, sera admis pour compter du 29 avril 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Sijh Salif Sy, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service aux contributions diverses de Saint-Louis, né le 28 avril 1908, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 28 avril 1966, est conformément à l'article 2 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964, admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1966.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6288 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 10 mai 1966 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'Armée française recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Education populaire de la jeunesse et des sports est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Ibrahima Dione, manœuvre, salaire provisoire : 9.000 francs 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures),

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8491 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3072 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 3 mars 1966 portant régularisation d'engagement d'ex-employés et ex-militaires de l'armée française en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales sont rapportées en ce qui concerne M. Moctar N'Doye, portier.

Art. 2. — L'ex-employé civil de l'armée française Moctar N'Doye, recasé dans la fonction publique à titre d'essai en qualité de chauffeur et actuellement en service au département de la Santé et des Affaires sociales est définitivement confirmé dans l'emploi de chauffeur et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Moctar N'Doye, chauffeur Mle de solde 43928, rémunération dans l'armée française : 16.708 francs salaire provisoire à l'essai 12.050 francs, ancienneté dans l'armée française : 9 ans 5 mois 29 jours, taux : 9 %, est classé à la catégorie C, de la convention collective des T. R. du 17 décembre 1959, salaire mensuel y compris l'indemnité différentielle 16.708 francs,

Art. 3. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorvable par toute augmentation à venir.

Art. 4. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 5. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 6. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8524 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification de la pésente décision, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 115 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B à l'encontre de M. Mamadou Moustapha Fall, secrétaire d'administration adjoint de 4° échelon.

Art. 2. — M. Fall est affecté au Ministère de l'Intérieur.

Par décision ministérielle n° 8544 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mohamed N'Diaye, attaché d'administration de 2° classe 2° échelon, Mle de solde 10117, en service à la Régie des chemins de fer à Dakar, un rappel d'ancienneté de un an pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 9982 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 15 juillet 1966 :

Article premier. — Est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté, une indemnité différentielle mensuelle de salaire égale à la somme indiquée en regard de chaque nom, aux 4 agents auxiliaires faisant fonctions de chef de centre d'animation urbaine et rurale figurant ci-dessous :

MM. Seyni Dramé, Mle 4951, C.C.A.P. 15394-F, commis très qualifié faisant fonction de chef de centre d'animation urbaine à Dakar, catégorie A, échelle VIII échelon 1, nouveau salaire 37.000 francs, ancien salaire 28.445 francs, différence 8.555 francs, passe à l'échelon 2 pour compter du 28-8-1966 (arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 28-5-1966);

Nestor Sambou, Mle 7846, C.C.A.P. 17057-D, secrétaire très qualifié faisant fonction de chef de centre d'animation urbaine à Dakar, catégorie A, échelle VIII échelon 1, nouveau salaire 37.000 francs, ancien salaire 28.445 francs, différence 8.555 francs, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1966 (arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 28-5-1966);

Mme N'Diaye née Aïda Sow, Mle 4921, C.C.A.P. 15374-D, secrétaire très qualifiée faisant fonction de chef de centre d'animation rurale féminine à Séfa, catégorie A, échelle VII échelon 2, nouveau salaire 37.000 francs, ancien salaire 24.599 francs, différence 12.401 francs, passe à l'échelon 3 pour compter du 11-7-1966 (arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28-5-1966);

M. M'Baye Gaye dit Babacar, Mle 2156, C.C.A.P. 28264-F, chef d'équipe faisant fonction de chef de centre d'animation urbaine à Dakar, catégorie B, échelle VI échelon 3, nouveau salaire 37.000 francs, ancien salaire 21.406 francs, différence 15.594 francs, est promouvable à l'échelle VII échelon 1.

Cette indemnité est résorvable pour toute augmentation de salaire à venir et cessera pour compter du jour où les intéressés n'exerceront plus les fonctions de chef de centre d'animation urbaine et rurale.

La présente décision prend effet pour compter du 10 février 1965.

Par décision ministérielle n° 9997 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 juillet 1966 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française Tombong Bandian, Mle 44637-J, recasé dans la fonction publique en qualité de chauffeur à titre d'essai et actuellement en service au département du Plan et du Développement est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Tombong Bandian, chauffeur, salaire provisoire à l'essai 9.000 francs, catégorie A 1 le 17-12-1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la pésente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10379 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juillet 1966 :

Article premier. — M. Babacar Diop, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A (ax. 2895) échelle VII échelon 3 précédemment en service au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports élu député à l'Assemblée nationale est placé en position d'absence régulière sans solde pendant la durée de son mandat (régularisation).

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 6 juin 1963.

Par arrêté n° 9419 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 juillet 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils auxiliaires de l'armée française dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi recasés dans la fonction publique sénégalaise à titre d'essai et en service dans divers départements ministériels, sont

intégrés dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et leur situation régularisée conformément aux dispositions ci-après :

MM. Samba N'Diaye, magasinier dans l'armée française, salaire 13.448 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.F.A.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 5722 du 21-4-1965; identification 8192; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, salaire 13.144 francs; différence 304 francs (Mle 13119-C);

Samba Diagne, manœuvre spécialisé dans l'armée française, salaire 11.068 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.T.F.P.C.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 5723 du 21-4-1965; identification 8193; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle III échelon 3, salaire 10.990 francs; différence 1.078 francs (Mle 39202-B);

Atoumane N'Diaye, chauffeur dans l'armée française, salaire 19.554 francs; engagé par le gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M.P.D.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 8473 du 8-6-1965; identification 8194; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V, échelon 3, salaire 18.282 francs; différence 1.272 francs (Mle 17513-A);

Abdoulaye N'Diaye, chauffeur dans l'armée française, salaire 21.141 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M.P.D.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 8473 du 8-6-1965; identification 8195; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, salairè 21.007 francs; différence 134 francs (Mle 19301-D);

Mamadou N'Diaye, chauffeur dans l'armée française, salaire 19.282 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M.P.D.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 8473 du 8-6-1965; identification 8196; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V, échelon 3, salaire 18.282 francs; différence 1.000 francs (Mle 21304-H);

Waly N'Gom, chauffeur dans l'armée française; salaire 21.141 francs; numéro d'engagement 8473 du 8-6-1965; identification 8197; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, salaire 21.007 francs; différence 134 francs (Mle 17525-B);

Makhoudia Diagne, chauffeur dans l'armée française; salaire 18.339 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M.P.D.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 8473 du 8-6-1965; identification 8198; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V, échelon 3, salaire 18.282 francs; différence 57 francs (Mle 10144-B);

Ameth Bâ, soudeur F. dans l'armée française; salaire 19.554 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre spécialisé (M.S.A.S.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 9538 du 24-6-1965; identification 8199; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle V, échelon 3, salaire 18.282 francs; différence 1.272 francs (Mle 39055-F);

Salou N'Diaye, ouvrier dans l'armée française, salaire 27.757 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de plombier (M.S.A.S.), reçoit une avance de 12.000 francs numéro d'engagement 9538 du 24-6-1965; identification 8200; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie A échelle VII, échelon 3, salaire 25.660 francs; différence 2.097 francs (Mle 42736-L);

Malick Sall, aide-magasinier dans l'armée française, salaire 11.473 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de garçon de salle (M.S.A.S.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 9538 du 24-6-1965; identification 8201; intégré dans le statut des auxilaires à la catégorie B-2, échelle III, échelon 3, salaire 10.990 francs; différence 483 francs (Mle 42742-G);

Samba Coulibaly, manœuvre dans l'armée française, salaire 12.956 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 10323 du 13-7-1965; identification 8203; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle IV échelon 2, salaire 12.342 francs; différence 314 francs (Mle 42393-A);

MM. Masseck Dieng, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.022 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 10323 du 13-7-1965; identification 8204; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I, échelon 1, salaire 9.066 francs; différence néant (Mle 45119-H);

Thierno Bâ, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.022 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.F.A.); reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 13702 du 11-9-1965; identification 8205; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I, échelon 1, salaire 9.066 francs; différence néant (Mle 42541-D);

Serigne Fall, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.815 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.F.A.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 13702 du 11-9-1965; identification 8206; intégré dans le statut des auxilaires à la catégorie C, échelle II, échelon 1, salaire 9.762 francs; différence 53 francs (Mle 39487-C);

Dame Fall, manœuvre dans l'armeé française, salaire 10.686 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.N.); reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 13706 du 11-9-1965; identification 8207; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 3, salaire 9.332 francs; différence 353 francs (Mle 45095-C);

Ousmane N'Diaye, menuisier dans l'armée française, salaire 11.473 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de menuisier (M.E.N.); reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 14199 du 20-9-1965; identification 8208; intégré dans le statut ds auxiliaires à la catégorie B-2, échelle III, échelon 3, salaire 10.990 francs; différence 483 francs (Mle 45098-B);

Babacar Temba, menuisier dans l'armée française, salaire 22.324 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de menuisier (M.E.N.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 14199 du 20-9-1960; identification 8209; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3, salaire 21.406 francs; différence 918 francs (Mle 45129-G);

Albert Tanguiny, planton dans l'armée française, salaire 9.022 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 14199 du 20-9-1965; identification 8210; intégré dans le statut des auxilaires à la catégorie C, échelle I échelon 1, salaire 9.066 francs; différence néant (Mle 45102-B);

Moctar Diouf, ouvrier dans l'armée française, salaire 22.324 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de menuisier (M.E.N.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 14199 du 20-9-1965; identification 8211; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3, salaire 21.406 francs; différence 918 francs (Mle 45138-E);

Ousmane Seck, mécanicien dans l'armée française, salaire 23.287 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de mécanicien (M.E.R.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 17075 du 24-11-1965; identification 8212; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3, salaire 21.406 francs; différence 1.881 francs (Mle 46475-Z) ;

Alioune Thiaw, gardien dans l'armée française, salaire 8.903 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de gardien (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 17664 du 4-12-1965; identification 8213; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 1, salaire 9066 francs; différence néant (Mle 46244-Z);

Souleymane Kamara, chauffeur dans l'armée française, salaire 19.282 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M. Finances), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 17952 du 8-12-1965; identification 8214; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V échelon 3, salaire 18.282 francs; différence 1.000 francs (Mle 44051-C);

Sidy Guèye, magasinier dans l'armée française, salaire 11.068 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de planton (M. Finances), reçoit une avance de 9.000 francs, numéro d'engagement 17955 du 8-12-1965 identification 8216; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle III échelon 3, salaire 10.990 francs; différence 78 francs (Mle 47860-A);

MM. Bassirou Sy, menuisier dans l'armée française, salaire 29.532 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de moniteur pratique (M.E.N.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 18295 du 14-12-1965; identification 8217; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie A, échelle VIII échelon 1, salaire 28.445 francs; différence 1.087 (Mle 46521-B);

Mamadou Fall, chef jardinier dans l'armée française, salaire 16.522 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de jardinier (M.E.R.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18452 du 15-12-1965; identification 8218; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V échelon 2, salaire 14.827 francs; différence 1.605 francs (Mle 46730-B);

Mody Balal, manœuvre spécialisé dans l'armée française, salaire 9.413 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de gardien (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18453 du 15-12-1965; identification 8219; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 3, salaire 9.332 francs; différence 81 francs (Mle 46249-F);

Abdou N'Daw, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.413 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de gardien (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18453 du 15-12-1960; identification 8220; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 3, salaire 9.332 francs; différence 81 francs (Mle 46243-A);

Mamadou Guèye, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.413 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de gardien (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18453 du 15-12-1965; identification 8221; intégré dans le statut des auxiliaires à la catéogire C, échelle I échelon 3, salaire 9.332 francs; différence 81 francs (Mle 45006-E);

Bouna Touré, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.815 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de gardien (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18453 du 15-12-1965; identification 8222; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle II échelon 1, salaire 9.762 francs; différence 53 francs (Mle 46250-E);

Momar Sarr, manœuvre dans l'armée française, salaire 8.903 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de gardien (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18453 du 15-12-1965; identification 8223; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 1, salaire 9.066 francs; différence néant (Mle 46248-D);

Demba Sow, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.686 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18455 du 15-12-1965; identification 8224; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 3, salaire 9.332 francs; différence 354 francs (Mle 45096-D);

Mamadou Samb, chauffeur dans l'armée française, salaire 22.324 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M.E.N.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 18520 du 16-12-1965; identification 8225; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3, salaire 21.406 francs; différence 918 francs (Mle 45143);

Demba Seck, mécanicien dans l'armée française, salaire 24.564 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de mécanicien (Justice), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 18578 du 20-12-1965; identification 8226; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VII échelon 2, salaire 24.599 francs; différence néant (Mle 4657);

Amadou Lamine Sow, chef d'équipe dans l'armée française, salaire 11.473 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de planton (Justice), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18596 du 20-12-1965; identification 8227; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle III échelon 3, salaire 10.990 francs; différence 483 francs (Mle 4641);

M'Baye Fall, Manœuvre dans l'armée française, salaire 12.443 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.R.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18870 du 24-12-1965; identification 8228; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle IV échelon 1, salaire 12.126 francs; différence 317 francs (Mle 45130);

MM. Samba Fall, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.022 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (M.E.R.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 18870 du 24-12-1965; identification 8229; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 1, salaire 9.066 francs; différence néant (Mle 46765);

Ibrahima Dabo, menuisier dans l'armée française, salaire 19.282 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chef d'équipe (M.E.R.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 152 du 4-1-1966; identification 8230; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle V échelon 3, salaire 18.282 francs; différenec 1.000 francs (Mle 46377);

Mamadou Lack, serrurier dans l'armée française, salaire 22.324 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de menuisier (M.E.N.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 1476 du 2-2-1966; identification 8231; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VI échelon 3, salaire 21.406 francs; différence 918 (Mle 46723);

Ibrahima N'Doye, affuteur ouvrier dans l'armée française, salaire 33.009 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de magasinier (M.E.N.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 1479 du 2-2-1966; identification 8232; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, salaire 32.514 francs; différence 485 francs (Mle 46482);

Malick Savaré, manœuvre dans l'armée française, salaire 9.686 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de manœuvre (METPFC), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 1482 du 2-2-1966; identification 8233; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle I échelon 3, salaire 9.322 francs; différence 354 francs (Mle 46513);

Gana Diagne, menuisier dans l'armée française, salaire 31.131 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de menuisier (M.E.N.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 1951 du 9-2-1966; identification 8234; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie A, échelle VIII échelon 2, salaire 30.516 francs; différence 615 francs (Mle 47529);

Galaye Kâ, chef d'équipe dans l'armée française, salaire 16.522 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de planton (M.E.N.), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 10323 du 3-7-1965; identification 8235; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie B-2, échelle V échelon 2, salaire 14.827 francs; différence 1.695 francs (Mle 45072);

N'Diouga Moumé, chauffeur dans l'armée française, salaire 27.757 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M.E.R.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 2276 du 16-2-1966; identification 8236; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie A, échelle VII échelon 3, salaire 25.660 francs; différence 2.097 francs (Mle 42431);

Moussa Guèye, chauffeur dans l'armée française, salaire 29.496 francs; engagé par le Gouvernement du Sénégal en qualité de chauffeur (M.E.R.), reçoit une avance de 12.000 francs; numéro d'engagement 2276 du 16-2-1966; identification 8237; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie A, échelle VIII échelon 1, salaire 28.445 francs; différence 1.051 francs (Mle 44344);

Samba Sylla, manœuvre dans l'armée française, salaire 11.473 francs; engagé par le Gouvennement du Sénégal en qualité de manœuvre (METPFC), reçoit une avance de 9.000 francs; numéro d'engagement 2604 du 23-2-1966; identification 8238; intégré dans le statut des auxiliaires à la catégorie C, échelle III échelon 3, salaire 10.990 francs; différence 483 francs (Mle 46725).

Les intéressés sont immatriculés sous les numéros 8192 et 8238 inclus. Leur reclassement dans les hiérarchies « A, B, C, » est susceptible de modification dès réception par le Ministre de la Fonction publique et du Travail des dossiers individuels des intéressés.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Les établissements civils de l'Armée française, ayant procédé à la liquidation des droits des intéressés par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls leurs droits

à venir seront réglés le moment venu, par décision du gouvernement du Sénégal et pour compter de leur date effective d'intégration dans le statut des auxiliaires de cette République « date de prise » de service.

Art. 4. — Le présent arrêté dont les effets financiers partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 10394 MFPT.-DFP.-3B. en date du 21 juillet 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.P.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966 (page 19), portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne Mme Sady N'Gom, fille de salle auxiliaire (ax. 3426, CC.AP. 14108), catégorie B-2 échelle V échelon 1, en service à l'hôpital de Thiès.

Au lieu de :

Mme Sady N'Gom (ax. 3426), fille de salle 529-110, catégorie B-2 échelle V échelon 1 pour compter du 9 décembre 1964 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 9 décembre 1966 (A.C. : néant).

Lire :

Mme Sady N'Gom (ax. 3426), fille de salle 529-110, catégorie B-2 échelle V échelon 1 pour compter du 9 décembre 1964 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 9 décembre 1966 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n° 66-881 du 15 novembre 1966 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre des Affaires culturelles et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Affaires culturelles, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11444 M.E.P.J.S. en date du 8 août 1966 :

Article unique. — M. Babacar Fall *dit* Serigne M'Baye, attaché de cabinet au Ministère de l'Education nationale, est nommé membre de la Commission des compétitions internationales et olympiques du Conseil consultatif du Sport en remplacement de M. Moustapha N'Diaye.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 405

mettant fin au régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (Comptes EFAC)

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux exportateurs qu'il a été décidé de mettre fin au régime des comptes EFAC.

En conséquence, aucune inscription au crédit des comptes EFAC, consécutive au paiement des exportations de marchandises, ne doit plus intervenir à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* et les sommes encaissées au titre de ces règlements doivent être rapatriées dans leur intégralité.

A titre transitoire, les disponibilités existant en comptes EFAC pourront juqu'au 30 juin 1967 être utilisées dans les conditions antérieures. Les montants non utilisés à l'expiration de ce délai devront avant le 1er octobre 1967 être rapatriés définitivement :

— Pour les comptes en devises étrangères, par cession de ces devises sur le marché des changes, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire. Le fait de céder les devises à terme ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de reporter l'échéance du contrat de terme au delà du 30 septembre 1967;

— Pour les comptes en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Sont abrogés, sous réserve des dispositions transitoires visées ci-dessus :

a) Les avis :

— 139. Instruction au intermédiaires n° 407 (*J. O.* A. O. F. du 12 août 1950);

— 178. Instruction aux intermédiaires n° 530 (*J. O.* A. O. F. du 15 septembre 1951);

— 184. Instruction aux intermédiaires n° 548 (*J. O.* A. O. F. du 17 novembre 1951);

— 260. Instruction aux intermédiaires n° 785 (*J. O.* A. O. F. du 8 janvier 1955);

— 269. Instruction aux intermédiaires n° 803 (*J. O.* A. O. F. du 4 juin 1955);

— 328. Instruction aux intermédiaires n° 973 (*J. O.* A. O. F. du 25 avril 1959);

— 329. Instruction aux intermédiaires n° 975 (*J. O.* A. O. F. du 7 février 1959);

b) Les paragraphes 2 et 3 du II « Modifications dans les avis en vigueur » de l'avis n° 369. Instruction aux intermédiaires n° 1058 (*J. O.*-S. du 8 octobre 1960);

c) Toutes dispositions contraires au présent avis qui pourraient figurer dans d'autres textes de la réglementation ne concernant pas spécialement les comptes EFAC.

Dakar, le 17 novembre 1966.

Jean COLLIN.

INSTRUCTION

aux intermédiaires n° 1081 relative aux comptes EFAC

L'avis 405 met fin au régime des comptes EFAC.

L'attention des intermédiaires agréées est attirée sur les diligences qui leur incombent en ce qui concerne le rapatriement définitif des disponibilités des comptes EFAC tenus dans leurs livres à la date de publication de l'avis ci-dessus.

Les intermédiaires agréés devront rendre compte de ces rapatriements par la transmission d'un Etat 625 arrêté à la date du 30 septembre 1967. Les montants rapatriés seront repris au débit dans la colonne « Autres opérations ».

Sont abrogées, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'avis 405, toutes dispositions contraires à la présente instruction, et notamment les instructions aux intermédiaires n°s 409, 509, 562, 625, 804, 839, 852, 864, 926, 974 et 976.

Dakar, le 17 novembre 1966.

Jean COLLIN.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATON D'ASSOCIATON

Titre de l'association : « Association pour le pélerinage aux Lieux Saints de l'Islam ».

Objet : Permettre à ses membres l'accomplissement du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez M. Massine Sall, rues 54 angle 69, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Massine Sall, *président;*
Mmes Adji Yacine Bar, *vice-présidente;*
Adji Binta Sylla, *trésorière générale;*
MM. Youssoupha Fall, *secrétaire général;*
Samba Thiam, *secrétaire général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2230 M.INT.-A.P.A. du 8 novembre 1966.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET CONSERVATION FONCIERE — DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2360 de la commune de Dakar et Gorée.

2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5984 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Choucri Copti.

2-2

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 830 lot n° 68 du cercle de Louga (Darou-Mousti) appartenant à M. Oumar Sall.

2-2

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 438 lot n° 134 du cercle du Baol appartenant à M. M'Baye Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1948 du Sine-Saloum appartenant à M. Salif Diouf.

2-2

Etude de Me Diakha CISSÉ, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 305 de Casamance appartenant à M. El-Hadji Mamadou N'Gom.

2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

Avis est donné de la perte :

1° De la copie du titre foncier n° 1393 de Rufisque appartenant à M. Ibra Guèye et consorts;

2° Et du certificat d'inscription délivré par la Conservation de la propriété foncière de Dakar, le 29 mai 1958 sur le titre foncier n° 405 Dakar-Gorée au profit du « Crédit du Sénégal ».

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE
DU
PROFESSEUR MARIE
LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)
FRANCE

RUFISQUE — Imprimerie Nationale Dépôt légal n° 1430